



Représentant les avocats d'Europe
Representing Europe's lawyers

Conférence sur l'assurance responsabilité professionnelle pour les avocats européens Bruxelles, le 18 novembre 2002

**Données recueillies auprès des Délégations membres du
CCBE**

Conseil des Barreaux de l'Union européenne – Council of the Bars and Law Societies of the European Union

Rue de Trèves 45 – B 1040 Brussels – Belgium – Tel.+32 (0)2 234 65 10 – Fax.+32 (0)2 234 65 11/12 – E-mail ccbe@ccbe.org – www.ccbe.org
RAT DER ANWALTSCHAFTEN DER EUROPÄISCHEN UNION - CONSEJO DE LOS COLEGIOS DE ABOGADOS DE LA UNION EUROPEA - CONSIGLIO DEGLI ORDINI FORENSI DELL'UNIONE EUROPEA - RAAD VAN DE BALIES VAN DE EUROPESE UNIE - CONSELHO DAS ORDENS DE ADVOGADOS DA UNIÃO EUROPEIA - ΣΥΜΒΟΥΛΙΟ ΤΩΝ ΔΙΚΗΓΟΡΙΚΩΝ ΣΥΛΛΟΓΩΝ ΤΗΣ ΕΥΡΩΠΑΙΚΗΣ ΕΝΩΣΗΣ - RÅDET FOR ADVOKATSAMFUND I DEN EUROPÆISKE UNION - EUROOPAN UNIONIN ASIANAJAJALIITTOJEN NEUVOSTO - RÅD LÖGMANNAFELAGA I EVROPUSAMBANDINU - RÅDET FOR ADVOKATFORENINGENE I DET EUROPEISKE FELLESKAP - RÅDET FOR ADVOKATSAMFUNDEN I DEN EUROPEISKA UNIONEN

Les données reprises dans ce rapport, ont été recueillies auprès des Délégations du CCBE en 2001 et en 2002 et imprimées pour les besoins de la conférence du 18 novembre 2002 sur l'assurance responsabilité professionnelle des avocats européens.

TABLE DES MATIERES

1. Préambule : les textes sur l'exercice transfrontalier	4
2. Premier tableau sur l'assurance responsabilité professionnelle	
<i>Tableau préparé à partir des données recueillies auprès de chaque délégation du CCBE en 2001.</i>	
2.1..Partie I	6
2.2. Partie II	10
3. Second tableau sur l'assurance responsabilité professionnelle	
<i>Tableau préparé à partir des données recueillies auprès de chaque délégation du CCBE en 2002.</i>	
3.1. Partie III	18
3.2. Partie IV	35
3.3. Annexes :	
<i>Annexe 1 : Coordonnées des compagnies d'assurance en Allemagne</i>	49
<i>Annexe 2 : Liste des assureurs reconnus par la Law Society of England and Wales</i>	50
4. Nombre total d'avocats communautaires par Etat membre d'accueil	51

1. Préambule : les textes sur l'exercice transfrontalier

1.1. Directive 77/249/CEE tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de service par les avocats :

Article 4 : *“l’avocat reste soumis aux conditions et règles professionnelles de l’Etat membre de provenance sans préjudice du respect des règles, quelle que soit leur source, qui régissent la profession dans l’Etat membre d’accueil.”*

1.2. Directive 98/5/CE tendant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise :

Article 6 alinéa 3 : *« L’État membre d’accueil peut imposer à l’avocat exerçant sous son titre professionnel d’origine, soit de souscrire une assurance de responsabilité professionnelle, soit de s’affilier à un fonds de garantie professionnelle, selon les règles qu’il fixe pour les activités professionnelles exercées sur son territoire. Néanmoins, l’avocat exerçant sous son titre professionnel d’origine est dispensé de cette obligation, s’il justifie être couvert par une assurance ou une garantie souscrite selon les règles de l’État membre d’origine dans la mesure où elle est équivalente quant aux modalités et à l’étendue de la couverture. Lorsque l’équivalence n’est que partielle, l’autorité compétente de l’État membre d’accueil peut exiger la souscription d’une assurance ou d’une garantie complémentaire pour couvrir les éléments qui ne sont pas déjà couverts par l’assurance ou la garantie souscrite selon les règles de l’État membre d’origine. »*

1.3. Code de déontologie des avocats de l’Union européenne :

« 3.9.Assurance responsabilité professionnelle

3.9.1. *L’avocat doit être constamment assuré pour sa responsabilité professionnelle dans une limite raisonnable, compte tenu de la nature et de l’étendue des risques qu’il assume du fait de son activité.*

3.9.2. *Un avocat en prestation de services dans un Etat membre d’accueil qui y exerce son activité professionnelle, est soumis aux dispositions suivantes :*

3.9.2.1. *L’avocat doit satisfaire aux dispositions relatives à l’obligation de s’assurer pour la responsabilité professionnelle applicables dans l’Etat membre de provenance.*

3.9.2.2. *Lorsque l’avocat qui est tenu de souscrire une telle assurance dans l’Etat membre de provenance exerce une activité professionnelle dans un Etat membre d’accueil, il doit s’efforcer d’obtenir l’extension de cette assurance à son activité professionnelle dans l’Etat membre d’accueil.*

3.9.2.3. *Lorsque les règles de l’Etat membre de provenance ne font pas obligation à l’avocat de souscrire une telle assurance, ou lorsque l’extension d’assurance visée à l’art. 3.9.2.2. ci-dessus s’avère impossible, l’avocat doit néanmoins s’assurer pour son activité professionnelle accomplie dans un Etat membre d’accueil au service de clients de cet Etat membre d’accueil, dans une mesure au moins égale à celle applicable aux avocats de l’Etat membre d’accueil, sauf s’il lui est impossible d’obtenir une telle assurance.*

3.9.2.4. *Au cas où l’avocat ne pourrait obtenir une assurance conforme aux règles qui précèdent, il doit informer ceux de ses clients qui risquent de subir un préjudice par l’absence d’assurance.*

3.9.2.5. *L’avocat qui exerce son activité dans un Etat membre d’accueil, peut, avec l’accord des autorités compétentes de l’Etat membre de provenance et de*

l'Etat membre d'accueil, se conformer exclusivement aux règles applicables à l'assurance de la responsabilité professionnelle dans l'Etat membre d'accueil. Dans ce cas, l'avocat est tenu de prendre les mesures nécessaires pour informer ses clients que son assurance est conforme aux règles applicables dans l'Etat membre d'accueil. »

1.4. Recommandations pour la transposition de la directive établissement (98/5/CE du 16 février 1998) préparées par le CCBE pour les barreaux de l'Union européenne :

*« Article 9 : Assurances de responsabilité professionnelle**

Les autorités habilitées dans chaque Etat membre à réglementer ou à conclure les assurances de responsabilité professionnelle visées à l'article 6.3 de la directive doivent se concerter avec les autorités correspondantes des autres Etats membres afin de s'assurer, dans toute la mesure du possible, que les assurances souscrites par un avocat dans un Etat membre soient reconnues dans l'autre Etat membre, aussi bien avant qu'après l'assimilation prévue à l'article 10 de la directive, afin d'éviter tout problème de doubles primes ou de double assurance. »

PREMIER TABLEAU SUR L'ASSURANCE REponsABILITE PROFESSIONNELLE¹: PARTIE I

	Les avocats établis dans votre Etat membre sont-ils tenus (en vertu de la loi ou de la réglementation professionnelle) de contracter une assurance responsabilité professionnelle ?	Si ce n'est pas le cas, les avocats établis dans votre Etat membre sont-ils tenus (en vertu de la loi ou de la réglementation professionnelle) de respecter le Code de déontologie du CCBE en matière d'exercice transfrontalier de la profession au sein de l'Union européenne ?	Existe-t-il des conditions minimales pour l'assurance responsabilité professionnelle obligatoire des avocats dans votre Etat membre ?	Le cas échéant, ces conditions minimales sont-elles applicables à l'exercice dans un autre Etat membre ?
Allemagne	Les avocats en Allemagne sont tenus de souscrire une assurance responsabilité professionnelle.		La garantie minimale s'élève à 500.000 DM pour chaque sinistre quel que soit le nombre de sinistres par an (§51 III 1 BRAO). La garantie maximale peut se limiter à 4 x 500.000 (à savoir la garantie minimale) par an.	La police d'assurance couvre conformément au droit allemand, tout dommage, qu'il se produise en Allemagne ou à l'étranger, outre toute violation du droit européen devant des juridictions étrangères. Il n'y a pas de modification quant aux conditions minimales.
Autriche	Oui, en vertu de la loi. Les avocats autrichiens, en vertu du §21a RAO et les avocats ressortissants de l'UE/EEE en vertu du §15 EuRAG, qui fait référence au §21a RAO.		Oui, comme cela est établi dans les règles-cadres 21a RAO et §15 EuRAG.	Pas nécessairement ; dans le cadre des exigences minimales des §21a RAO et §15 EuRAG, les clauses des contrats d'assurance qui peuvent être souscrits individuellement par chaque avocat ou société d'avocat, peuvent varier.
Belgique	Oui, en vertu des règlements pris par les Ordres.	Le code CCBE est obligatoire.	Le minimum dépend des Ordres, actuellement il est de 50.000.000 BEF	Oui.
Danemark	Oui, en vertu du §44 de la réglementation du barreau danois et du §3.9 du Code de déontologie des avocats exerçant au Danemark, un avocat au Danemark doit souscrire une assurance responsabilité professionnelle. Cette obligation s'applique que l'avocat soit salarié ou indépendant.		Oui, un certain nombre de critères doivent être remplis afin de répondre aux exigences danoises en matière d'assurance responsabilité professionnelle : 1) La police d'assurance doit être approuvée par le Conseil du barreau danois ;	Non, les conditions de l'assurance responsabilité professionnelle obligatoire au Danemark ne s'appliqueront pas à l'exercice dans un autre Etat membre, étant donné que les critères danois semblent de prime abord moins restrictifs que ceux des autres Etats membres.

¹ Réalisé à partir des informations reçues de chaque délégation du CCBE.

			<p>2) Par ailleurs, l'assurance doit couvrir tout dommage qu'un avocat ou son personnel aurait causé au capital d'un tiers et pour lequel l'avocat pourrait être tenu pour responsable du fait d'une simple négligence ou d'une omission ;</p> <p>3) La garantie doit s'élever à 1,1 million DKR.</p>	
Espagne	Non.	Oui, le Code de déontologie approuvé par le Consejo General de la Abogacia Española prévoit le respect du Code de déontologie du CCBE.	Il n'y a pas de garantie minimale au niveau national mais les barreaux peuvent établir des conditions minimales.	Cela dépend des conditions éventuellement fixées par les barreaux.
Finlande	Oui, en vertu de la réglementation professionnelle.		Oui, par exemple la garantie minimale doit s'élever à 1.000.000 FIM.	Ce n'est pas obligatoire mais en vertu des conditions de la police d'assurance, l'assurance responsabilité professionnelle s'applique habituellement à l'exercice en Europe.
France	Les avocats inscrits à un barreau français ont l'obligation légale de souscrire une assurance garantissant leur responsabilité civile (art.27 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971).		La réglementation de la profession impose une garantie minimale de 2.000.000 FF (305.000 euros au 1.1.2002) par année. De fait, cette garantie légale minimale peut être fixée à un niveau supérieur par décision des Conseils de l'Ordre.	L'étendue territoriale des garanties est laissée à la liberté contractuelle. En pratique, la garantie d'assurance couvre la prestation de services dans le monde entier dès lors que l'activité est exercée en qualité d'avocat inscrit à un barreau français (ce qui exclut les activités réservées par la loi locale aux avocats nationaux). S'agissant des cabinets secondaires à l'étranger, la plupart des contrats prévoient une extension de garantie sauf, pour certains, notamment Paris, en ce qui concerne les Etats-Unis d'Amérique et le Canada.
Grèce	Non, il n'y a pas d'obligation du fait de la loi ou de la réglementation professionnelle. Le barreau d'Athènes est en train de négocier avec les compagnies d'assurance un contrat portant sur l'assurance responsabilité de tous ses membres.	Non, il n'existe pas pour le moment de loi ou réglementation professionnelle imposant le respect du Code du CCBE en matière d'obligation d'assurance.		
Irlande	Oui.		Oui.	

The Law Society of Ireland				
Islande	Oui, en vertu de la loi islandaise, tous les avocats en exercice doivent souscrire un contrat d'assurance responsabilité professionnelle.		Oui.	Oui, l'assurance s'applique à l'exercice dans tout les pays de l'Espace Economique Européen.
Italie	Non.	Oui.	Non.	Non.
Liechtenstein	Oui, les avocats du Liechtenstein sont tenus par la Sec.25 de la Loi sur les Avocats de souscrire une assurance responsabilité professionnelle avec une garantie minimale de 1.000.000 CHF.			
Luxembourg	Oui. L'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg a souscrit une police d'assurance qui couvre la responsabilité civile professionnelle et extra contractuelle des avocats inscrits au tableau de l'Ordre. La prime d'assurance fait partie de la cotisation payée par les avocats à l'Ordre.			
Norvège	Oui, la loi prévoit une garantie pour couvrir la responsabilité que l'avocat pourrait encourir du fait de son exercice, permettant de verser des dommages et intérêts.		Oui.	
Pays-Bas	Oui.		1.000.000 Florins néerlandais.	Non.
Portugal	En attente de réponse			
Royaume-Uni				
The law Society of England and Wales	Oui.		Oui.	Non.
The Faculty of Advocates	Oui.		Oui.	Non, l'activité professionnelle dans les autres Etats membres n'est pas couverte sauf : (a) si elle a un lien avec le droit écossais ou le droit communautaire, ou (b) quand elle s'exerce dans le cadre de l'activité habituelle d'un avocat établi en Ecosse.
Bar of Northern Ireland	Oui.		Oui. Solicitor 500,00 £ QCs. "Junior Counsel" 250.000 £.	Oui.
Law Society of Northern Ireland	Oui (article 63 de la loi sur les Solicitors (NI) de 1976 et Réglementations sur l'assurance responsabilité professionnelle de 1976).	Le Code actuel du CCBE a été adopté par la Law Society en vertu du Règlement de 2000 sur l'exercice de la profession de Solicitor (Code de	Les Solicitors doivent souscrire une assurance conforme aux principes directeurs de la "Master Policy" établie par la Law Society pour tous les solicitors en exercice privé. Elle prévoit une couverture de 2 millions £ pour chaque sinistre sans	Oui, à condition que l'ensemble de l'activité professionnelle ne s'exerce pas en-dehors de l'Irlande du Nord ou de la République d'Irlande. Par conséquent, une couverture d'assurance prise dans le cadre de la " Master Policy" pourrait s'étendre à un Solicitor établi dans un autre

<p>Ecosse</p>	<p>La "Law Society of Scotland" est responsable de la réglementation pour les Solicitors en Ecosse conformément à la Loi sur les Solicitors (Ecosse) de 1980. La section 44 de ce texte permet à la Law Society d'établir ses propres règles en matière d'assurance responsabilité professionnelle. La Réglementation en vigueur en matière d'assurance responsabilité professionnelle (Ecosse) pour les Solicitors date de 1995. En vertu de cette réglementation, chaque Solicitor en exercice est tenu d'être couvert par une police d'assurance conforme à la Master policy souscrite par le Conseil de la Law Society. Tout manquement à cette obligation peut être considéré comme une faute professionnelle en vertu de la Loi et entraîner une sanction disciplinaire.</p> <p>La Law Society est responsable d'un Fonds de garantie en vertu de la section 43 de la Loi de 1980 qui a pour but d'indemniser les personnes ayant subi des pertes financières en raison d'actions malhonnêtes de la part d'un Solicitor. Cela est particulièrement important en cas de sinistres non couverts par la police d'assurance.</p>	<p>déontologie sur l'exercice professionnel (transfrontalier), entré en vigueur au 1^{er} octobre 2000.</p> <p>Les Solicitors écossais sont également tenus de se conformer aux règles contenues dans le Code de déontologie du CCBE en ce qui concerne l'exercice transfrontalier.</p>	<p>exception, avec un nombre illimité de sinistres au cours de la période de couverture, et avec une franchise de £1750 pour chaque sinistre, avec un maximum de 3 sinistres au cours d'une même période d'assurance (avocat exerçant individuellement) ou de 5 sinistres (avocat exerçant en société).</p> <p>Les conditions de la "Master policy" sont négociées par la Law Society au nom des professionnels, de sorte que la couverture d'assurance est uniforme pour la profession.</p>	<p>Etat membre, mais avec le siège de son cabinet en Irlande du Nord ou en République d'Irlande. Si le Solicitor ne dispose pas d'un cabinet en tant que tel, en Irlande du Nord, il se peut qu'il soit ou ne soit pas couvert.</p> <p>La police couvre « tous les types d'affaires (all manner of business) conduites habituellement (mais pas exclusivement) par les Solicitors en Ecosse ». La Law Society juge si l'activité en question relève de cette définition. La définition est par conséquent relativement large et peut couvrir à la fois l'activité en Ecosse et l'activité internationale, outre l'activité professionnelle dans un pays étranger, du moment que l'avocat en question est compétent. Néanmoins, dans chacun des cas, il faudra prendre en considération l'ensemble des circonstances.</p>
<p>Suède</p>	<p>Un membre de l'Ordre suédois a, en vertu de la Charte de l'Ordre, l'obligation de payer une cotisation à une société dépendant de cet Ordre. Cette cotisation couvre entre autres, l'assurance responsabilité professionnelle.</p>		<p>L'assurance couverte par la cotisation mentionnée à la réponse (a) constitue la garantie minimale requise.</p>	<p>L'assurance se divise en deux parties : l'une couvre les « criminal negligence » et est valable dans le monde entier, l'autre couvre les « negligences » qui ne sont pas qualifiées de « criminal ». Cette deuxième partie est valable uniquement pour les activités en Suède.</p>

**PREMIER TABLEAU²: PARTIE II
EXEMPLES DE CONDITIONS MINIMALES**

	Tous les associés, y compris les non avocats et les avocats d'un autre Etat Membre, sont-ils couverts ?	Les employés et les consultants, y compris les non avocats, sont ils couverts?	Le cabinet dans son ensemble, y compris toute personne morale, est-il couvert ?	L'assurance couvre-t-elle toute responsabilité civile découlant de la pratique du droit ?	L'assurance couvre-t-elle toutes les activités autorisées de l'avocat dans votre Etat membre ? Couvre-t-elle toutes les activités autorisées par la directive Etablissement concernant les avocats de votre Etat membre établis dans un autre Etat membre ?	Quelle est la couverture minimale ? Porte-t-elle sur chaque réclamation ou est-elle établie sur une base annuelle ? Existe-t-il une couverture pour les frais de défense et le cas échéant dans quelle mesure ?	Dans le cadre d'une action malhonnête d'un associé, les autres associés sont-ils couverts?	Dans le cas d'une action malhonnête d'un employé, les associés sont-ils couverts?	Les termes et les conditions de l'assurance interdisent-ils à l'assureur d'éviter ou de refuser une assurance pour n'importe quelle raison, y compris pour non communication de renseignements ou déclaration inexacte, même si cela est frauduleux ?
Allemagne	Chaque avocat allemand est tenu de souscrire une assurance dès qu'il est membre d'un barreau local. La même obligation s'applique aux avocats des autres Etats membres qui s'établissent en Allemagne en qualité d'avocat. L'assurance couvre l'ensemble des personnes employées par un avocat. Ce dernier est considéré	Chaque avocat allemand est tenu de souscrire une assurance dès qu'il est membre d'un barreau local. La même obligation s'applique aux avocats des autres Etats membres qui s'établissent en Allemagne en qualité d'avocat. L'assurance couvre l'ensemble des personnes employées par un avocat. Ce dernier est considéré	Il est également obligatoire de souscrire une assurance couvrant la société dans laquelle exerce l'avocat.	L'assurance paie les dommages causés à un tiers pour autant qu'ils soient fondés conformément au droit privé de la responsabilité. En tous cas, le dommage doit avoir été causé dans le cadre de l'exercice professionnel.	Les activités atypiques ne sont pas couvertes. L'assurance rembourse uniquement les pertes pécuniaires réelles, ce qui signifie que rien n'est remboursé quand une personne ou une chose a subi des dommages ou quand des pertes financières surviennent suite à de tels dommages. Il est à noter que	La couverture minimale s'élève à 5.000.000 DM pour chaque sinistre. Outre l'assurance de la société à responsabilité limitée, chaque avocat pris individuellement doit souscrire une assurance. Il n'existe pas de couverture d'assurance en cas de négligence délibérée et volontaire des obligations et devoirs de l'avocat. Les	Les réclamations suite à un détournement de fonds ne sont pas couvertes par l'assurance. Il est possible d'exclure de la couverture d'assurance les cas de détournement de fonds commis par un membre du personnel, de la famille ou des associés de l'avocat, même s'ils sont responsables de ce dernier.	Les réclamations suite à un détournement de fonds ne sont pas couvertes par l'assurance. Il est possible d'exclure de la couverture d'assurance les cas de détournement de fonds commis par un membre du personnel, de la famille ou des associés de l'avocat, même s'ils sont responsables de ce dernier.	

² Réalisé à partir des informations reçues de chaque délégation du CCBE.

	comme responsable. Elle couvre également les frais de défense.	responsable. Elle couvre également les frais de défense.			certaines compagnies d'assurance couvrent volontairement certains de ces cas. Les fautes sans rapport avec le droit européen ne sont pas couvertes par l'assurance.	fautes involontaires ne sont pas exclues de la couverture de l'assurance.			
Autriche	Tous les associés doivent être couverts. Il n'existe pas « d'associés non-avocats ».	Comme déjà indiqué, il n'existe pas de contrat d'assurance uniforme, de sorte que les termes du contrat, excepté les obligations minimales légales, peuvent varier. Certains barreaux offrent la possibilité de prendre une assurance groupe en plus de l'assurance minimum obligatoire.	Comme déjà indiqué, il n'existe pas de contrat d'assurance uniforme, de sorte que les termes du contrat, excepté les obligations minimales légales, peuvent varier. Certains barreaux offrent la possibilité de prendre une assurance groupe en plus de l'assurance minimum obligatoire. En ce qui concerne la personne morale, par exemple une société à responsabilité illimitée, la garantie minimale est de six fois supérieure à celle exigée pour	Oui, s'agissant de la pratique du droit en qualité d'avocat.	Pas nécessairement. Comme déjà indiqué, il n'existe pas de contrat d'assurance uniforme, de sorte que les termes du contrat, excepté les obligations minimales légales, peuvent varier. Certains barreaux offrent la possibilité de prendre une assurance groupe en plus de l'assurance minimum obligatoire.	a) 5.600.000 ATS pour chaque réclamation (33.600.000 ATS pour un avocat GmbH). b) Comme déjà indiqué, il n'existe pas de contrat d'assurance uniforme, de sorte que les termes du contrat, excepté les obligations minimales légales, peuvent varier. Certains barreaux offrent la possibilité de prendre une assurance groupe en plus de l'assurance minimum obligatoire.	Tous les associés doivent être couverts pour les réclamations qui pourraient découler de leur qualité d'associé.	Cela dépend du contrat et dans la mesure où la faute d'un employé entre dans le cadre de la responsabilité de l'avocat.	Voir § 21a (5) and (6) RAO. Comme cela est indiqué, il n'existe pas de contrat d'assurance uniforme, de sorte que les termes du contrat, excepté les obligations minimales légales, peuvent varier. Certains barreaux offrent la possibilité de prendre une assurance groupe en plus de l'assurance minimum obligatoire.

			un avocat individuel.						
Belgique	Cela dépend des polices d'assurance conclues.	Cela dépend des polices d'assurance conclues.	Oui.	L'assurance couvre toute responsabilité civile dans le cadre de l'exercice de la profession.	Cela dépend des polices d'assurance conclues.	Cela dépend des polices d'assurance conclues.	Cela dépend des polices d'assurance conclues.	Non.	Une telle clause serait nulle au regard de la loi sur les assurances.
Danemark³									
Espagne⁴									
Finlande	Oui.	Oui.	Généralement oui.	Oui.	Oui.	1.000.000 FIM pour chaque réclamation sans exception.	Cela dépend des termes de l'assurance qui peuvent varier, mais en vertu de la Loi sur les Avocats, le cabinet est tenu responsable en cas d'action malhonnête d'un associé.	Oui.	Oui.
France	Les contrats d'assurance sont en pratique des contrats collectifs souscrits par les Ordres qui couvrent tous les avocats du barreau (sauf quelques exceptions pour certains cabinets à dimension nationale ou internationale). Les avocats exerçant au titre de la directive 98/5/CE peuvent être couverts par l'assurance	L'assurance "responsabilité civile" ne couvre que les actes professionnels effectués par les avocats membres de la structure d'exercice, qu'ils soient associés ou collaborateurs. Les avocats employeurs sont couverts pour les fautes et négligences de leurs employés non avocats.	La loi stipule que chaque associé répond de ses propres fautes et que la société est solidairement responsable avec lui, le contrat d'assurance couvre à la fois les associés et la personne morale.		Oui pour les deux questions.			Oui.	Les exclusions de garantie ne sont pas interdites.

³ Cf. tableau n°1.

⁴ Cela dépend des conditions éventuelles fixées par les barreaux.

	collective si l'Ordre le décide.								
Grèce⁵									
Irlande Law Society of Ireland	Tous les Solicitors qui exercent au sein d'un cabinet.	Oui.	Oui.	Oui.	Elle couvre toutes les activités permises à un avocat en Irlande. Des règlements ont du être établis concernant les activités autorisées à l'avocat irlandais établi dans un autre Etat membre, en vertu de la directive Etablissement.	1 million £ pour chaque réclamation sans exception/1,3 million £ à partir du 01/01/02.	Pourrait relever du fonds de compensation.	Oui.	La non communication conduirait très probablement à l'annulation de la police d'assurance.
Islande	L'assurance est souscrite pour chaque avocat exerçant au sein d'un cabinet et couvre uniquement son activité en cabinet ainsi que celle des avocats travaillant sous sa responsabilité. Quant aux avocats d'autres pays membres de l'EEE qui travaillent en Islande, ils sont tenus de fournir des informations confirmant qu'ils disposent d'une assurance responsabilité	Comme ci-dessus mentionné, l'assurance est souscrite par chacun des avocats en exercice au sein d'un cabinet mais ne s'applique pas aux autres employés, sauf les avocats qui travaillent sous sa responsabilité.	L'assurance minimum couvre uniquement l'avocat individuellement mais pas le cabinet en tant que tel ou la société personne morale. Si deux avocats (ou plus) travaillent ensemble, ils peuvent opter pour une couverture in solidum ; ainsi, la couverture minimale pour chaque avocat, à partir de un, sera réduite de 10 %.	Non, la responsabilité que l'avocat accepte et qui est plus importante que la responsabilité qu'il a en qualité d'avocat, n'est pas couverte par l'assurance. Par ailleurs, la responsabilité pour dommage corporel ou dégâts matériels est exclue.	Oui.	La couverture minimale s'élève approximativement à 16.600.000 ISK (187.250 €) par sinistre. Les frais de défense, à condition qu'ils soient raisonnables, ainsi que les intérêts sont couverts au prorata de ce qui dépasse de la limite de couverture.	Non.	Non.	Les conditions de l'assurance ne contiennent pas de tels termes mais en vertu du Code de l'Assurance islandais, l'assureur peut refuser sa couverture dans le cas de non communication ou de mensonge etc., pour nullité du contrat d'assurance.

⁵ Cf. tableau n°1, il n'y a pas de système d'assurance obligatoire.

	professionnelle dont la couverture est au moins équivalente, comme cela est exigé en droit islandais, dans le pays où ils exercent ou de celui où ils sont établis.								
Italie⁶									
Liechtenstein	En ce qui concerne l'exercice de la profession dans un autre Etat membre, cela peut dépendre du contenu des activités exercées dans cet Etat. Ainsi, il est à noter que le Liechtenstein n'a pas encore transposé la directive Etablissement.			Conformément à la Sec. 25 §1 de la Loi sur les Avocats, la couverture de l'assurance doit s'étendre à toutes les réclamations découlant de l'exercice professionnel d'un avocat.	L'assurance doit couvrir ce pour quoi un avocat peut être tenu responsable par rapport à ses activités professionnelles ou son exercice. Cela comprend non seulement la faute professionnelle ou la négligence d'un avocat mais aussi celles de ses employés.				
Luxembourg	A condition d'être inscrits au Barreau du Luxembourg et de faire partie du cabinet d'avocats, les associés, y compris les non avocats ou les avocats d'un autre Etat membre sont couverts par l'assurance responsabilité	Les employés et les consultants, y compris les non avocats (à condition d'être salariés) sont couverts par l'assurance.	Les avocats ne peuvent exercer leur profession sous forme de société mais tous les avocats d'une association sont couverts par l'assurance.	L'assurance couvre toute responsabilité civile découlant de la pratique du droit.	Toutes les activités compatibles avec la profession sont couvertes par l'assurance. Conformément aux dispositions de la police d'assurance, les activités exercées à partir du cabinet luxembourgeois sont couvertes par la police	La couverture est de 50.000.000 francs par sinistre. L'avocat doit supporter une franchise de 25% du montant de chaque sinistre avec un minimum de 10.000 francs et un maximum de 100.000 francs.	L'action malhonnête d'un associé est couverte par sa propre assurance.	L'action malhonnête d'un employé est couverte par l'assurance de l'avocat employeur de cet employé. L'acte délictueux volontaire est exclu.	La police d'assurance est conclue par l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg. Dès lors, de par son appartenance au Barreau du Luxembourg, tous les avocats sont assurés de sorte que l'assureur ne

⁶ Cf. tableau n°1, il n'y a pas de système d'assurance obligatoire.

	professionnelle.				d'assurance. L'activité d'un avocat du Barreau de Luxembourg établi dans un autre Etat membre n'est donc pas couverte par la police d'assurance.				peut refuser une assurance.
Norvège ⁷					« Le contrat doit couvrir la responsabilité et le paiement de dommages et intérêts pouvant découler de l'activité professionnelle de l'avocat. »	« La garantie minimale obligatoire doit être d'au moins 5.000.000 NOK. Dans le cas d'avocats travaillant avec un ou plusieurs avocats collaborateurs, il faut ajouter 3.000.000 NOK. »			
Pays-Bas ⁸									
Portugal	En attente de réponse								

⁷ Informations extraites du "Governmental Regulations" concerning security.

⁸ Cf. tableau n°1.

Royaume-Uni :									
Law Society of England and Wales and the Faculty of Advocates									Ne s'applique pas.
Bar of Northern Ireland	L'avocat seulement.	Ne s'applique pas.	Ne s'applique pas.	Oui.	Oui.	L'avocat seulement.	L'avocat seulement.	Ne s'applique pas.	Oui.
Law Society of Northern Ireland	La couverture s'étend à tous les associés du cabinet indirectement responsables des actes et omissions de leur personnel qualifié ou non-qualifié. Les Solicitors n'ont pas le droit d'être associés avec quelqu'un qui ne serait pas un Solicitor en Irlande du Nord et donc, la couverture se limite aux seuls Solicitors associés.			La couverture s'étend à la responsabilité civile découlant de l'activité professionnelle.			La couverture s'étend aux actions malhonnêtes des associés dans la mesure où cela concerne la perte de fonds de clients et à condition que les associés « honnêtes » ne soient absolument pas au courant de ces actions malhonnêtes.	Cela s'étend également aux actions malhonnêtes des employés pour des raisons similaires.	Les assureurs peuvent annuler ou révoquer un contrat d'assurance uniquement en cas de fraude.

Ecosse	Oui, sous réserve du respect des règles directrices de la police d'assurance.	Oui, sous réserve du respect des règles directrices de la police d'assurance.	Oui, sous réserve du respect des règles directrices de la police d'assurance.	Non, cela dépend de différentes exceptions et limitations, y compris, par exemple, les pertes d'exploitation et les dettes.	La couverture ne s'étend pas aux activités qui ne sont pas habituellement pratiquées par un Solicitor en Ecosse. Par exemple, si un Solicitor était légitimement impliqué dans des sociétés illégales ou dans une autre activité professionnelle, il ne serait pas couvert par la « Master policy ».	La « master policy » prévoit une couverture d'un million £ pour chaque réclamation sans exception. En outre, il existe une prise en charge, illimitée, des frais de défense consécutif à cette réclamation, à condition que les assureurs soient d'accord. Il n'est pas interdit de disposer d'une assurance complémentaire souscrite par des Solicitors en exercice individuel ou en cabinet, ce qui se produit souvent.	Oui, à condition qu'ils n'aient pas commis ou admis des actes malhonnêtes.	Oui, à condition qu'ils n'aient pas commis ou admis des actes malhonnêtes.	La « master policy » ne peut pas être évitée pour des raisons de non-communication ou de déformation.
Suède	L'assurance couvre tous les avocats travaillant dans un même cabinet.	Les personnes n'ayant pas la qualité d'avocat ne sont couverts.	Oui.	Oui.	Oui.	Oui.	Oui.	Oui.	Non.

SECOND TABLEAU SUR L'ASSURANCE REponsabilite Professionnelle⁹: PARTIE III

	<p>Question préliminaire :</p>	<p>Question n°1: Compagnies d'assurance et des courtiers</p>	<p>Question n°2 : Montant des primes d'assurance</p>	<p>Question n°3 : Evolution du montant des primes d'assurance depuis le 1^{er} janvier 2000</p>	<p>Question n°4 : Evolution de l'étendue de la couverture d'assurance</p>
	<p>Y a-t-il eu un changement quelconque dans le caractère obligatoire de la souscription d'une assurance responsabilité professionnelle depuis la première étude menée par le CCBE en 2001, souscription rendue obligatoire par l'effet d'une loi ou d'une réglementation quelle qu'elle soit, voire même d'une simple obligation résultant de l'appartenance à un barreau ?</p>	<p>1.1.Dans l'hypothèse où le contrat d'assurance est négocié de manière collective par le barreau, pourriez-vous communiquer les coordonnées complètes de votre compagnie d'assurance et de votre courtier.</p> <p>1.2.Dans l'hypothèse où le contrat est souscrit individuellement par les avocats:</p> <p>(a) exercez-vous un contrôle, systématique ou occasionnel, afin de vérifier la souscription d'un contrat d'assurance par vos membres ?</p> <p>(b) pourriez-vous nous communiquer les coordonnées complètes des compagnies et des courtiers d'assurance habituellement retenus par vos confrères ?</p> <p>(c) les avocats se regroupent t-ils pour négocier les contrats avec les compagnies et courtiers d'assurance? Dans cette hypothèse, comment sont-ils organisés?</p>	<p>2.1 Quel est le montant de la prime d'assurance ? Comment est-il déterminé : en fonction du chiffre d'affaire, de la taille du cabinet, de l'ancienneté de la pratique ou d'autres critères ?</p> <p>2.2 Ce montant varie t-il en fonction de l'étendue territoriale des activités de l'avocat, par exemple si ce dernier exerce occasionnellement ou habituellement dans un Etat autre que celui où il est enregistré à titre principal ?</p> <p>2.3 Dans l'affirmative, comment est-il fixé et selon quels critères?</p>	<p>3.1 Y a-t-il eu un changement dans le montant et les critères de fixation des primes d'assurance depuis le 1^{er} janvier 2000 ?</p> <p>3.2 Dans l'affirmative, pourriez vous nous dire ce qui a changé:</p> <ul style="list-style-type: none"> - au 1^{er} janvier 2000 ? - au 1^{er} janvier 2001 ? - au 1^{er} janvier 2002 ? 	<p>4.1 Dans le cas d'une augmentation des primes d'assurance, pourriez-vous nous indiquer si l'étendue de la couverture a diminué ou si elle a été modifiée d'une manière ou d'une autre?</p> <p>4.2 Dans l'affirmative, pourriez vous nous dire précisément ce qui a changé au niveau de l'étendue de la couverture par rapport aux années précédentes (au 1^{er} janvier 2000, 2001, 2002)?</p>

⁹ Réalisé à partir des informations recueillies auprès de chaque délégation du CCBE sur la période de juin à octobre 2002.
CCBE – OCTOBRE 2002

<p>Allemagne</p>		<p>1.1. Ni la Bundesrechtsanwalts-kammer (Barreau fédéral allemand), ni les barreaux allemands régionaux ne négocient de police d'assurance pour leurs membres.</p> <p>1.2. a) Il existe un contrôle systématique de la souscription des polices d'assurance : chaque avocat est tenu, lorsque qu'il demande son inscription au barreau, de prouver l'existence d'un contrat d'assurance responsabilité professionnelle. S'il ne peut pas le prouver, l'inscription ne lui sera pas accordée et l'avocat ne sera pas autorisé à exercer.</p> <p>En outre, la compagnie d'assurance concernée est tenue d'informer le barreau et les autorités publiques responsables, de toute résiliation de police ainsi que de toute autre modification du contrat pouvant avoir une influence négative sur la garantie offerte par l'assurance. Si l'avocat concerné n'obtient pas de (nouvelle) police d'assurance remplissant les conditions minimales exigées, son inscription lui sera retirée.</p> <p>b) Voir annexe 1 : liste des compagnies d'assurance.</p> <p>c) Pas de manière générale, bien que les cabinets les plus importants négocient des</p>	<p>2.1. Le montant des primes d'assurance, tout comme les modalités de fixation de celles-ci, varie selon les compagnies d'assurances.</p> <p>Si le montant minimum de l'assurance de 250,000 EUR est négocié, le montant de la prime pour un avocat seul ou le premier associé d'un cabinet d'avocats, varie de 700,- à 770,-EUR environ, principalement entre 750,- et 770,-EUR.</p> <p>Dans de nombreux cas, des réductions sont faites sur les primes pour les associés qui viennent s'ajouter à un même cabinet d'avocats, ainsi que pour les avocats employés. En outre, des réductions considérables sont habituellement consenties, dans la plupart des cas de 50 %, pour les jeunes avocats inscrits dans leur première année.</p> <p>Seule une compagnie d'assurance (Assekuranz Freier Berufe, AFB) a une approche différente en fixant le montant des primes d'après le chiffre d'affaires de l'avocat.</p> <p>Les primes augmentent, évidemment, si un avocat décide de s'assurer pour un risque plus important. Par exemple pour un risque assuré de 1.000.000,-EUR, la prime tournera en général autour de 1.400,- à 1.500,- EUR.</p>	<p>3.1. Les niveaux des primes sont soumis à des changements incessants par les compagnies d'assurance. Il n'est pas possible de répondre précisément quant à l'étendue de ces changements depuis 2000. La dernière étude menée par la Bundesrechtsanwalts-kammer remonte à 1997. Il y était cependant signalé une augmentation des avis de résiliation des contrats par les compagnies d'assurance jusqu'à fin 2001 ; les compagnies ayant l'impression que les risques pour lesquels les avocats étaient assurés étaient trop importants. Certaines compagnies ont d'ores et déjà annoncé qu'elles comptaient revoir leurs primes. Ainsi, une hausse considérable des primes est attendue, d'autant qu'il y a eu une augmentation substantielle de celles des notaires.</p> <p>3.2. Seules les compagnies d'assurance pourraient répondre à cette question.</p>	<p>4.1. L'étendue de la couverture minimale est définie avec précision par la Loi allemande sur les Avocats dont les dispositions n'ont pas été modifiées depuis 1994. Les contrats d'assurance, ne vont généralement pas au-delà des conditions minimales légales. Il n'y a donc quasiment pas de risque que l'étendue de la couverture soit réduite.</p> <p>4.2. Voir ci-dessus.</p>
-------------------------	--	--	---	---	--

		conditions spéciales et les primes. Ils utilisent souvent les services de courtiers d'assurance pour obtenir ces conditions spéciales.	<p>2.2. Le BRAO (Bundesrechtsanwaltsordnung – Loi allemande sur les Avocats) permet seulement quelques restrictions en matière d'assurance. Ainsi, l'assurance minimale obligatoire doit couvrir toutes les activités conduites à partir d'un cabinet allemand, sauf pour les activités qui ne relèveraient pas du droit européen et/ou de juridictions non-européennes.</p> <p>2.3. Les activités exercées par des cabinets situés en dehors de l'Allemagne, ne sont pas couvertes, du fait des dispositions restrictives de la Loi allemande sur les avocats.</p> <p>2.4. voir ci-dessus.</p>		
Autriche¹	Il n'y a eu aucun changement depuis la réponse du barreau fédéral autrichien du 25 avril 2001.	<p>1.1. Le barreau de Haute Autriche a indiqué comme compagnie d'assurances : Gerling-Konzern Allgemeine Versicherungs-AG, Freistädterstraße 313, 4040 Linz, tél. : +43 732 757 133 (centre local), tél. : +43 1 378 83-60 (siège pour l'Autriche).</p> <p>Les barreaux de Vorarlberg et de Haute Autriche ont indiqué comme courtier d'assurance : AON Jauch und Hübener GmbH, Blechturmstraße 11, 1050 Vienne, Autriche, tél. : +43 1 545 16 86-0, fax : +43 1 545 16 86-44.</p>	<p>2.1. Barreau de Burgenland : la plupart des primes d'assurance sont calculées sur base <i>per capita</i> (par personne). Il existe un autre système qui consiste à se baser sur le chiffre d'affaires.</p> <p>Barreau de Haute Autriche : - l'assurance contre les dommages substantiels (Großschaden-Versicherung) du barreau s'élève à 943.- EUR par avocat par an. - la prime pour l'assurance de base n'est pas connue. - lorsque les anciens contrats ont été adaptés en fonction des nouvelles dispositions légales en 1999, de nombreux avocats ont</p>	<p>3.1. Barreau de Burgenland : Existence de pressions pour faire en sorte que les primes ne soient plus calculées en fonction du système <i>per capita</i> mais en fonction du chiffre d'affaires. Cela affecte uniquement les nouveaux contrats. Les primes d'assurance n'ont pas augmenté. Cependant, le calcul en fonction du chiffre d'affaires pourrait conduire à une augmentation.</p> <p>Barreau de Haute Autriche : voir ci-dessus réponse à la question 2.1. (les nouvelles dispositions légales qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2000 ont en partie</p>	<p>4.1. Barreau de Haute Autriche : Augmentation du risque assuré, diminution de la couverture pour cause de départ(« <i>run-off cover</i> »), tendance à l'étendue d'une couverture qui soit européenne.</p> <p>Barreau de Vorarlberg : Voir ci-dessus. Tendance à l'étendue de la couverture : du territoire autrichien à l'Espace Economique Européen, et même vers l'EU, et donc à une couverture européenne (géographiquement). Les primes d'assurance sont en train d'augmenter actuellement du fait de la modification apportée à la</p>

¹ Seulement trois des 9 barreaux autrichiens ont répondu au questionnaire, à savoir le Barreau Burgenland, le barreau de Haute Autriche et le Barreau Vorarlberg.
CCBE – OCTOBRE 2002

		<p>Le barreau de Burgenland a indiqué que les contrats d'assurance de base sont souscrits par les avocats directement. S'agissant toutefois de l'assurance contre des dommages substantiels (Großschaden-Versicherung), cela est réglé par le barreau de Vienne.</p> <p>1.2. Barreau de Haute Autriche : la somme assurée contre les dommages substantiels (Großschaden-Versicherung) du barreau s'élève à 581,383.- EUR. L'assurance contre les dommages substantiels prévoit une franchise d'au moins 21,802.- EUR ; chaque avocat est tenu de souscrire une assurance de base qui doit au moins être aussi élevée que celle-ci.</p> <p>(a) Avant d'être inscrit au Tableau des avocats, l'avocat doit prouver la souscription d'une police d'assurance conformément à la section 21 a RAO du Code des Avocats (<i>Rechtsanwaltsordnung</i>). Un contrôle permanent, si l'assurance est toujours en cours de validité, n'est pas nécessaire puisqu'en vertu de la section 21 a RAO, les compagnies d'assurances sont tenues d'informer immédiatement le barreau compétent, de toute situation entraînant ou pouvant entraîner une résiliation ou une diminution de la couverture d'assurance ou</p>	<p>regretté que les anciens contrats (montants fixes) ne soient plus utilisés et que les primes soient dès lors calculées en fonction du chiffre d'affaires.</p> <p>Barreau de Vorarlberg : le montant de la prime d'assurance est extrêmement variable ; habituellement, il s'agissait de montants fixes en fonction du nombre d'avocats et d'associés travaillant au sein du cabinet mais désormais, la prime est généralement établie en fonction du chiffre d'affaires.</p> <p>2.2. Barreau de Burgenland : ce montant ne fluctue pas en fonction de l'étendue territoriale. L'assurance habituellement souscrite par les avocats couvre toutes les activités en Europe. Pour les autres pays, il faut négocier une nouvelle police d'assurance.</p> <p>Barreau de Haute Autriche : inconnu.</p> <p>2.3.</p>	<p>conduit à des augmentations substantielles des primes d'assurances dont la cause en est que souvent, les primes sont établies en fonction du chiffre d'affaires).</p> <p>Barreau de Vorarlberg : voir ci-dessus. Aucune donnée concernant de nouveaux changements dans le niveau des primes.</p> <p>3.2.</p>	<p>RAO.</p>
--	--	--	--	--	-------------

		<p>une modification du contrat.</p> <p>Barreau de Haute Autriche : Quand les nouvelles dispositions relatives au montant minimum de l'assurance responsabilité professionnelle (=400.000,- EUR), et à l'interdiction de diminution de la couverture pour cause départ sont entrées en vigueur, l'ensemble des contrats d'assurance de base des avocats ont été vérifiés au 1^{er} janvier 2000.</p> <p>(b) Barreau de Vorarlberg : les compagnies d'assurances habituellement retenues sont Uniqa ainsi que Generali/Interunfall.</p> <p>Barreau de Haute Autriche : Allianz-Elementar, Generali, Interunfall, Uniqa, Anker, Donau, Wiener Städtische.</p> <p>Barreau de Burgenland : Compagnie d'assurances : Interunfall Versicherung ; Courtier : Jauch und Hübener</p> <p>(c) Barreau de Burgenland : le courtier Jauch and Hübener a été choisi pour négocier les conditions applicables aux avocats.</p> <p>Barreau de Haute Autriche : information non disponible.</p> <p>Barreau de Vorarlberg : les polices d'assurance sont souscrites individuellement par chaque cabinet d'avocats, c'est-à-dire par avocat, et non en groupe.</p>			
--	--	---	--	--	--

Belgique		<p>1.1. Assureur : AGF ; courtier : MARSH.</p>	<p>2.1. Base : -1 250 000,- EUR Couverture - 320,- EUR Prime Discussion tous les 3 ans selon le Bonus Malus. Payée par avocat ;# par cabinet.</p> <p>2.2. NON</p>	<p>3.1. Malus en 2000 : +15%</p> <p>3.2. - Non - +15% - Non</p>	<p>4.1. La couverture reste la même.</p> <p>4.2. Néant.</p>
Danemark		<p>1.1.L'Ordre ne négocie pas la police d'assurance de manière collective ; toutefois, la « <i>Service Company</i> » (société détenue entièrement par l'Ordre) a négocié une police avec AIG. Les membres peuvent souscrire leur police d'assurance auprès de cette compagnie d'assurance, mais ils ne sont pas obligés de le faire. Néanmoins, les membres sont dans l'obligation de souscrire une police assurance.</p> <p>1.2. a) L'Ordre vérifie systématiquement que les avocats remplissent bien leurs obligations et qu'ils souscrivent une police d'assurance conforme à la couverture minimale requise. b) Les compagnies d'assurance habituellement choisies sont : Codan ; Tryg, AIG, CNA ; s'agissant des courtiers : Marsh et Willis. c) L'Ordre n'a pas eu connaissance de regroupement quelconque en vue de la négociation des polices ; la « <i>Service Company</i> » remplit en quelque sorte cette fonction.</p>	<p>2.1. Le montant de la prime dépend du résultat des négociations ayant lieu entre les compagnies d'assurance et les avocats qui souhaitent souscrire un contrat. L'Ordre n'intervient pas dans ces négociations dont les détails ne lui sont d'ailleurs pas révélés. Il est probable que le chiffre d'affaire, l'importance du cabinet, l'ancienneté seront pris en considération, tout comme le nombre de sinistres antérieurs, les diverses activités du cabinet concerné : droit des sociétés ou droit privé ou les deux.</p> <p>2.2. Il est probable que le montant des primes variera en fonction de l'étendue territoriale des activités exercées par les avocats.</p> <p>2.3. L'Ordre n'est pas impliqué dans les négociations.</p>	<p>3.1. Sur la période de 1998 à 2000, il y a eu un léger déclin du niveau des primes consécutif à l'augmentation de la concurrence entre les compagnies d'assurance. Par la suite, il y a eu une légère augmentation de 3-4% par an en moyenne, due à l'augmentation générale des prix.</p> <p>3.2. Re 3.1.</p>	<p>4.1. Aucun changement notable dans la couverture, à l'exception du fait que depuis l'an 2000, il est désormais possible d'y inclure la faute lourde ou négligence coupable (« <i>gross negligence</i> »).</p> <p>4.2. Re 4.1..</p>
Espagne		1.1.	2.1. Variable. 2 options : avec	3.1. Oui, dans la plupart des	4.1. Évaluation difficile, des

		<p>Central Técnica Correduría de Seguros, SA C/Genova 10-2° 28004 Madrid Tel. 91/7004840 Fax. 91/7004847 Personne de contact: Javier Granero</p> <p>AON Gil y Carvajal, S.A. MADRID Mejia Lequerica, 8 Madrid 28004 Personne de contact : Lourdes Candel Tel : +34 91 909 93 09 Fax : +34 91 447 51 77</p>	<p>et sans franchise. Cela dépend de chaque Barreau.</p> <p>2.2. La plupart des contrats contiennent des clauses spécifiques à cet égard.</p> <p>2.3. Cela dépend. Par exemple, les membres de la Junta de Gobierno des Barreaux sont spécifiquement couverts pour l'assistance à Congrès et réunions internationales (couverture mondiale).</p>	<p>Barreaux il y a eu une révision à la hausse.</p>	<p>aspects ont diminué d'autres se sont élargis.</p> <p>4.2. Par exemple, les clauses précitées qui tiennent compte des Directives de libre prestation et de l'Etablissement.</p>
Finlande	Aucun changement	<p>1.1. Le barreau finnois ne négocie pas les contrats de manière collective.</p> <p>1.2.(a) Le contrôle est systématique. (b)Vahinkovakuutusosakeyhtiö Pohjola, Jussi Laasonen, Lapinmäentie 1, FIN 00350 Helsinki, Fax +358 10 559 3066, E-mail : jussi.laasonen@pohjola.fi</p> <p>IF Vahinkovakuutusyhtiö Oy, Tiina Schaarschmidt-Pernaa, PI 2014, FIN 20025 IF, p. +358 10 5144157 E-mail : tiina.schaarschmidt-pernaa@ifvakuutus.fi</p> <p>Suomen Vakuutusyhtiöiden Keskusliitto ry, Hannu Ijäs, Bulevardi 28, FIN 00120 Helsinki, Fax + 358 9 6804 0255 E-mail : hannu.ijas@vakes.fi</p> <p>1.3. Ils ne négocient probablement pas.</p>	<p>2.1. La somme minimale s'élève à 168.187,-EUR. Cette somme est établie en fonction de la taille du cabinet d'avocats (le nombre des avocats en exercice).</p> <p>2.2. Non.</p>	<p>3.1. Pas de changement particulier.</p>	<p>4.1. Non.</p>
France	Situation inchangée.	Compagnie d'assurances :	2.1. Prime RCP : 904,-EUR par	3.1. + 6,8 %.	4.1. Non.

		Mutuelles du Mans Assurances 19/21 rue Chanzy 72030 LE MANS CEDEX 9 Courtier : AON 45 rue Kléber FR-92697 LEVALLOIS PERRET CEDEX Contacter : Jérôme GOY	avocat – payée par l'Ordre, et répartie par l'Ordre en fonction de l'ancienneté. 2.2. Non.	3.2. - 5 552 FF. - - 904,-EUR	4.2.
Grèce	Les avocats grecs ne sont pas tenus de souscrire une assurance responsabilité professionnelle que ce soit en vertu de la loi ou de la réglementation professionnelle. Actuellement, le barreau d'Athènes est en train de négocier avec les compagnies d'assurances un contrat d'assurance pour tous ses membres. Le barreau souhaiterait inclure dans ce contrat, l'assurance responsabilité professionnelle. Cependant, comme il n'existe toujours pas de loi ni de réglementation professionnelle imposant le respect du Code de déontologie du CCBE quant à l'obligation d'assurance, les compagnies d'assurances évitent d'inclure dans leurs propositions l'assurance responsabilité professionnelle ; elles arguent du fait qu'elles n'ont aucune expérience en la matière, ce qui les empêcherait de faire une proposition sérieuse.				
Irlande Barreau d'Irlande		1.1 . John Bisset Coyle Hamilton Ltd 7-9 South Leinster Street, Dublin 2, Ireland Tel: +353-1-639.6453 E-mail : John.bissett@coylehamilton.c	2.1 La prime est calculée « <i>per capita</i> ». 2.2 La prime s'applique au avocats (« <i>barristers</i> ») qui exercent principalement leur activité en Irlande.	3.1 Oui, les primes ont augmenté de manière substantielle en mai 2002. 3.2 - Aucun changement - Aucun changement - + 10 %.	4.1. Non. 4.2. Ne s'applique pas.

		om 1.2. Ne s'applique pas.	2.3 Ne s'applique pas.		
Islande	Rien n'a changé.	<p>1.1. Ne s'applique pas.</p> <p>1.2. (a) Oui, les compagnies d'assurances fournissent systématiquement des informations sur toutes les polices d'assurance souscrites par les avocats ainsi que sur les résiliations éventuelles.</p> <p>(b) Ci-dessous, les trois plus grandes compagnies d'assurances qui ensemble représentent environ 95 % des polices d'assurance responsabilité professionnelle.</p> <p>Sjóvá-Almennar tryggingar hf. Kringlunni 5 103 Reykjavík Tel.: (+354) 569 2500 Fax.: (+354) 581 3718 E-mail. sjova@sjova.is Web page: www.sjova.is</p> <p>Vátryggingafélag Íslands hf. Ármúla 3 108 Reykjavík Tel.: (+354)560 5060 Fax.:(+354) 560 5108 E-mail: upplýsingar@vis.is Web page: www.vis.is</p> <p>Tryggingamiðstöðin hf. Aðalstræti 6-8 101 Reykjavík Tel.: (+354) 515 2000 Fax.: (+354) 515 2020 E-mail: tm@tmhf.is Web page: www.tmhf.is</p> <p>(c)Non.</p>	<p>2.1. La prime actuelle s'élève à 72.000 ISK (843,-EUR) par avocat. Si un avocat fait appel à un avocat collaborateur travaillant sous son contrôle, il paiera 10 % de plus.</p> <p>Le montant de la prime est fixe et ne varie selon le chiffre d'affaires, la taille du cabinet d'avocats, l'ancienneté ou d'autres facteurs.</p> <p>2.2. Le montant de la prime ne varie pas en fonction de l'étendue territoriale des activités de l'avocat à condition qu'il exerce au sein de l'EEE. Si un avocat décide d'établir un cabinet d'avocats en dehors de l'EEE, son activité n'est plus couverte par la police et il devra négocier de nouvelles conditions pour la police ou obtenir une couverture d'assurance suffisante dans l'Etat dans lequel il exerce.</p> <p>2.3. Ne s'applique pas.</p>	<p>3.1. Oui, mais uniquement en rapport avec l'inflation en Islande au cours de la période.</p> <p>3.2. - Prime de 64.000 ISK (750,-EUR). - Prime de 67.000 ISK (785,-EUR). - Prime de 72.000 ISK (852,-EUR)</p>	<p>4.1. L'étendue de la couverture d'assurance n'a pas diminuée et n'a pas été modifiée au cours de la période donnée.</p> <p>4.2. Ne s'applique pas.</p>

<p>Italie</p>	<p>L'assurance responsabilité professionnelle n'est toujours pas obligatoire. Il y a seulement des assurances qui couvrent les frais et les honoraires des clients des avocats.</p> <p>En tous cas, une limitation de la responsabilité est prohibée par la loi (art 2740, 2ème alinéa, du code civil italien).</p> <p>Le Consiglio Nazionale Forense a approuvé, au cours de sa séance du 19 avril 2002, le texte d'un projet de loi préparé par Me Luigi Giacomo Scassellati Sforzolini (Chef de la Délégation italienne au CCBE) pour rendre obligatoire en Italie l'assurance responsabilité professionnelle pour les avocats.(annexe 2)</p> <p>En outre, dans le projet sur la réforme de la loi professionnelle des avocats, l'assurance responsabilité professionnelle est prévue.</p> <p>La loi italienne de transposition de la directive européenne 5/98/CE permet de créer des sociétés entre professionnels (STP), mais ne prévoit pas l'assurance responsabilité professionnelle obligatoire.</p>				
<p>Liechtenstein</p>		<p>1.1. Le barreau du Liechtenstein (le barreau) ne négocie pas de police d'assurance de manière collective pour ses membres. 1.2.(a) Les polices d'assurance sont négociées individuellement par les avocats. Lorsqu'ils demandent</p>	<p>2.1. 2.2. 2.3. Ces informations ne sont pas disponibles. Cependant, le barreau va effectuer une enquête auprès des avocats pour obtenir ces informations.</p>	<p>3.1. 3.2. Ces informations ne sont pas disponibles. Cependant, le barreau va effectuer une enquête auprès des avocats pour obtenir ces informations.</p>	<p>4.1. 4.2. Ces informations ne sont pas disponibles.</p>

		<p>leur inscription auprès de l'Autorité des Services Financiers du Liechtenstein (l'Autorité), les avocats doivent prouver l'existence d'une police d'assurance. A partir de l'inscription, c'est le barreau qui doit exercer ce contrôle. Le Barreau va désormais faire en sorte qu'il y ait un contrôle systématique de tous les avocats inscrits au Liechtenstein.</p> <p>(b) Pour le moment, cette information n'est pas disponible. Cependant, le barreau va faire une enquête afin de connaître les noms des compagnies d'assurances des avocats.</p> <p>(c) Les avocats ne se regroupent généralement pas pour négocier les conditions.</p>			
Luxembourg		<p>1.1.Courtier :MARSH Bruxelles, Belgique. Assureur : AGF au Luxembourg</p>	<p>2.1. La prime est fixée contractuellement au montant de 430,99 EUR toutes taxes comprises.</p> <p>2.2. La garantie de la police d'assurance s'applique aux conséquences de faits survenus dans le monde entier pour les activités que l'avocat exerce à partir de son cabinet luxembourgeois.</p>	3.1. Pas de changement.	
Norvège		<p>1.1.La plupart de nos membres utilise le contrat négocié de manière collective avec la compagnie d'assurance suivante: Forsikringselskapet Vesta. Personne à contacter : M. Truls Holm Olsen, fax +47 23 29 73 18, E-mail: truls.holm.olsen@vesta.no</p> <p>Ce contrat prévoit à la fois la</p>	<p>2.1. Dans le dit contrat, 6500,- NKR par an comprenant la garantie minimale obligatoire et l'assurance.</p> <p>2.2. Cela couvre l'activité habituelle en Norvège.</p>	3.1. Non.	

		<p>garantie minimale obligatoire de 5 millions NKR et l'assurance de l'avocat du même montant.</p> <p>1.2. b) Outre Vesta : Forsikringselskapet IF, fax +47 22 31 57 90 c) Non.</p>			
Pays-Bas		<p>1.1. Il existe une police d'assurance collective mais qui n'est pas obligatoire. Chaque cabinet est libre de négocier sa propre police d'assurance. Pour ce qui est de la police collective du barreau, le courtier est AON.</p> <p>1.2. a) Le barreau néerlandais vérifie chaque année l'existence de la police d'assurance dans chaque cabinet. b) Compagnie d'assurance : Nationale Nederlanden, Bloemers Nassau Group. c) Pas à notre connaissance.</p>	<p>2.1. Aucune information concernant les primes. Tous les critères repris dans la question ont une influence sur le montant de la prime.</p> <p>2.2. Les polices d'assurance couvrent l'exercice professionnel en qualité d'avocat néerlandais. L'étendue de la couverture pour l'avocat néerlandais est mondiale.</p> <p>2.3. Inconnu.</p>	<p>3.1. Aucune information du marché. Les primes sont calculées en fonction du cabinet au cas par cas et parfois selon le dossier (s'il y a un risque particulier).</p> <p>3.2. Voir 3.1.</p>	<p>4.1. Voir 3.1. 4.2. Voir 3.1.</p>
Portugal	<p>Les Avocats portugais ne sont pas tenus, soit par l'effet de la Loi, soit de la réglementation professionnelle, de contracter une assurance responsabilité professionnelle. Même si le Code de Déontologie du CCBE a été approuvé par le Conseil Général de l'Ordem dos Advogados Portugueses, il n'existe pas, pour le moment l'obligation légale ou réglementaire pour les Avocats établis au Portugal de respecter le Code du CCBE en matière d'obligation d'assurance.</p>				

Royaume-Uni :					
<p>The Law Society of England and Wales</p>	<p>Pas de changement.</p>	<p>1.1. En vertu des Règles sur l'Assurance Responsabilité des «<i>Solicitors</i>» établies par le Conseil de la Law Society avec l'aide du Premier Président de la Cour de Cassation, les associés en cabinet sont tenus de souscrire une police d'assurance responsabilité professionnelle conforme aux Termes et Conditions Minimales obligatoires, auprès de n'importe quel assureur certifié («<i>qualifying insurers</i>») figurant sur la liste. Tout assureur autorisé à exercer au Royaume-Uni peut devenir un assureur certifié s'il signe l'Accord des assureurs certifiés en vertu duquel ils acceptent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de fournir des polices d'assurance respectant les Termes et Conditions Minimales obligatoires et, - de participer au Fonds commun des risques («<i>Assigned Risk Pool</i>»). <p>Chaque cabinet est tenu de prendre son assurance responsabilité professionnelle chez un ou plusieurs assureurs certifiés ou d'être admis au Fonds commun des risques. Cette police d'assurance doit être conforme aux Termes et Conditions Minimales.</p> <p>Lors de la rédaction des Termes et Conditions Minimales et de leur révision, la Law Society a été conseillé</p>	<p>2.1. Le montant de la prime d'assurance est déterminé par les assureurs certifiés. Les types de facteurs dont ils tiennent compte comprennent les honoraires bruts du cabinet, le type de travail entrepris, le nombre de sinistre, les marques de mérite reçus.</p> <p>Les primes à payer par les cabinets qui sont membres du Fonds commun des risques, sont reprises à l'annexe 2 des Règles sur l'assurance responsabilité professionnelle des «<i>Solicitors</i>» et sont uniquement liées aux honoraires bruts. Les taux sont grossièrement établis en fonction de ce qui aurait été payé au Fonds d'Indemnité des «<i>Solicitors</i>» (FIS) avant le 1^{er} septembre 2000 (date à laquelle les nouveaux arrangements sont entrés en vigueur) pour un cabinet effectuant un travail comportant des risques élevés mais dont le nombre de sinistre est faible. Pour les cabinets avec des honoraires bruts de 500.000 £ au moins, le taux de contribution au Fonds commun des risques est de 25 % des honoraires bruts déclarés.</p> <p>2.2. La couverture obligatoire se limite aux cabinets dont les bureaux se trouvent en Angleterre et au Pays de Galles. Cela signifie que la garantie va pouvoir couvrir l'activité exercée à partir d'un</p>	<p>3.1. L'exercice annuel court du 1^{er} septembre au 31 août. Au cours de la période s'étalant du 1^{er} janvier 2000 au 31 août 2000, la première couche de la couverture responsabilité professionnelle (dont la limite en responsabilité est de 1 million £ pour chaque réclamation) a été prévue par un Fonds statutaire déterminé conformément à la Loi sur les «<i>Solicitors</i>» de 1974 appelé Fonds d'indemnité des «<i>Solicitors</i>» (FIS). Les contributions à ce Fonds sont prévues dans le Règlement sur la responsabilité des «<i>Solicitors</i>».</p> <p>3.2. On peut difficilement faire des commentaires sur le montant des primes car ils varient en fonction des cabinets. On peut se référer à un fonds commun des primes pour la profession dans son ensemble. Il est déterminé comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour l'exercice du 1^{er} septembre 1999 au 31 août 2000, la contribution du FIS avait été fixée à 255 millions £. Ce chiffre reprend les éventuelles réclamations pouvant survenir en 2000 et la possibilité de faire un rapport accéléré de la situation au cours du changement en faveur du marché libre effectif dès le 1^{er} septembre 2000. - pour l'exercice du 1^{er} septembre 2000 au 31 août 2001, le fonds commun des 	<p>4.1. Il y a eu une baisse spectaculaire dans les primes d'assurance entre l'exercice 1999/2000 et l'exercice 2000/2001 pour diverses raisons. Premièrement, il y avait un risque spécifique intégré dans la contribution au FIS en raison de l'an 2000 et du fait qu'il s'agissait de la dernière année du Fonds. Deuxièmement, la couverture pour cause de départ était prévue par le FIS sans frais supplémentaires pour les praticiens qui partaient en retraite. Les frais de couverture pour cause de départ étaient à la charge des professionnels en activité et faisaient partie de leur prime. Depuis le 1^{er} septembre 2000, lorsqu'un cabinet d'avocats cesse ses activités et n'est pas repris par un successeur, une couverture pour cause de départ obligatoire de six ans démarre et généralement, les assureurs certifiés facturent entre deux et trois fois la prime annuelle pour la couverture pour cause de départ de six ans. En fait, les montants actuels des primes sont trop faibles pour que les assureurs puissent faire un bénéfice raisonnable et que, sans tenir compte d'autres facteurs externes, une pression à la hausse se fera sentir quant au montant des primes.</p> <p>4.2. Comme mentionné ci-dessus, le changement le plus significatif a été le passage du FIS à un système d'Assureurs</p>

		<p>par MARSH Ltd. Coordonnées : Raymond J. Brown, MARSH Limited, 1 The Marsh Centre, London, E1 8DX; Tél. : +44 20 7357 1000; Fax +44 20 7357 3924; E-mail : Raymond.J.Brown@marshmc.com.</p> <p>1.2. a) Il existe toute une série de contrôles afin de vérifier que les cabinets disposent d'une assurance conforme auprès d'un assureur certifié. Pour obtenir le certificat nécessaire pour exercer en qualité d'avocat ou l'inscription pour un avocat européen, il est obligatoire de fournir la preuve d'une telle assurance. Les avocats n'ont pas le droit d'exercer sans assurance responsabilité professionnelle valide. La Law Society peut également effectuer des contrôles directement au sein des cabinets afin de vérifier le respect des différentes règles et dans le cadre de ces visites, les polices d'assurance des cabinets sont vérifiées. Les cabinets qui détiennent de l'argent pour le compte de leur client, sont tenus de présenter un rapport de leurs comptes à la Law Society et dans ce rapport, les experts comptables sont tenus de certifier que le cabinet dispose bien d'une police d'assurance conforme, pour la période correspondant au rapport des comptes.</p>	<p>cabinet situé en Angleterre ou au Pays de Galles, même si le « <i>Solicitor</i> » est amené à voyager à l'étranger pour conseiller un client. Si un avocat quitte l'Angleterre ou le Pays de Galles pour s'établir de manière permanente dans un autre Etat, il sera alors soumis aux règles applicables en matière de responsabilité du Règlement sur l'exercice à l'étranger des « <i>Solicitors</i> » et non du Règlement de l'assurance responsabilité des « <i>Solicitors</i> ». Le Règlement sur l'exercice à l'étranger des « <i>Solicitors</i> » impose aux « <i>Solicitors</i> » une obligation plus générale, à savoir celle de disposer d'une assurance responsabilité professionnelle valable sur le territoire où ils exercent.</p> <p>Il appartiendra aux assureurs eux-mêmes d'évaluer dans quelle mesure les primes pourront être affectées en ce qui concerne l'exercice à l'étranger si le bureau principal est établi en Angleterre ou au Pays de Galles.</p> <p>2.3. Voir 2.2.</p>	<p>primes était de 161 millions £. - pour l'exercice du 1^{er} septembre 2001 au 31 août 2002, le fonds commun des primes était de 161 millions £.</p>	<p>certifiés qui est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2000. Quelques changements sont intervenus au niveau des Termes et Conditions Minimales le 1^{er} septembre 2001 mais aucun de ces changements ne touche les primes d'assurance.</p>
--	--	--	--	---	--

<p>The General Council of the Bar of England and Wales</p>	<p>La réponse au questionnaire est donnée par le Fonds Mutuel d'Indemnisation, obligatoire, pour les avocats d'Angleterre et du Pays de Galles ; les réponses données n'ont rien à voir avec celles des Solicitors.</p>	<p>b) Voir annexe 2, la liste des assureurs certifiés pour la période 2001/2002 avec une sélection de courtiers dont les services sont requis par les avocats pour la mise à disposition de polices d'assurances conformes.</p> <p>c) Inconnu.</p> <p>1.1. Le système obligatoire du Bar Council est le suivant : The Bar Mutual Indemnity Fund Limited, International House, 26 Creechurch Lane, London EC3A 5BA ; Tél. : 020 7621 0405 Fax. : 020 723 5988</p> <p>1.2.</p>	<p>2.1. La prime minimum est de 63£, le maximum étant de 12,718.£. La prime actuelle payée par un avocat - barrister est déterminée en fonction du revenu constitué par les honoraires perçus, du type d'activité et du niveau de couverture requis.</p> <p>2.2. Le niveau de couverture est lié (Règles 4.2.1) :</p> <p>i) la fourniture de services juridiques en qualité d'avocat - Barrister, ou d'avocat européen inscrit.</p> <p>a) en Angleterre et au Pays de Galles, ou</p> <p>b) en droit anglais n'importe où dans le monde, ou</p> <p>c) dans n'importe quel territoire dans lequel s'applique la Common Law, autres que les USA et le Canada.</p>	<p>3.1. La base pour faire payer les primes, a diminué depuis janvier 2000.</p> <p>3.2.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les taux selon les types d'activités ont été modifiés ; il y a eu une augmentation du rabais de 5 à 10%. - Il y a eu une réduction des taux et une augmentation dans le rabais de 5 à 10%. - Pas de changement. 	<p>4.1.</p> <p>4.2.</p>
---	---	--	--	---	---------------------------------------

			<p>2.3. Une prime additionnelle est possible pour couvrir l'activité d'un « <i>avocat étranger</i> », quand l'avocat-barrister a une double qualification. Le niveau de la prime minimum est de 105£ et dépend du revenu constitué par les honoraires.</p>		
Bar of Northern Ireland	Pas de différence.	<p>1.1. Mr Peter Kelly, MARSH UK Ltd, Bedford House, Bedford Street, Belfast, BT2 7DX Tél. : +44 2890 556100 Fax : +44 2890 556166</p>	<p>2.1. La prime totale s'élève à 132.000 £. Le montant varie par avocat en fonction de l'ancienneté et de l'étendue de la couverture demandé. Par exemple, les avocats simples (par opposition aux avocats de la Couronne : « <i>Queen Counsel</i> ») paient 130 £ pour un plafond d'indemnité de 250.000 £ et 250 £ pour un plafond d'indemnité de 500.000 £. Les avocats de la Couronne paient 315 £ pour un plafond d'indemnité de 500.000 £.</p> <p>2.2. Non.</p>	<p>3.1. Oui.</p> <p>3.2.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aucun changement. - Aucun changement. - Les primes ont augmenté de 10 à 20 %. Le « <i>Bar Council</i> » peut désormais imposer la manière de répartir la prime au sein du « <i>Bar</i> » bien que cette année il ait choisi de suivre la recommandation des assureurs. 	<p>4.1. Non.</p> <p>4.2.</p>
Law Society of Northern Ireland		<p>1.1. Courtier : MARSH UK Ltd, Bedford House, Bedford Street, Belfast, BT2 7DX, Tél. : + 44 28 90556100 ; Fax : +44 28 90556166 Personnes de contact : Tom Mc Grath ou Peter Kelly. Assureurs : Limit Underwriting Ltd., 88 Leadenhall Street, London, EC3A3BP Tél. : +44 207 898 6000; Personne à contacter : David Harries.</p> <p>1.2. Ne s'applique pas.</p>	<p>2.1. La prime globale est définie en fonction du nombre d'associés, de « <i>Solicitors</i> » stagiaires et du nombre de sinistres.</p> <p>2.2. Oui.</p> <p>2.3. Montant déterminé en fonction du territoire des juridictions (en pratique les deux juridictions les plus significatives sont l'Irlande du Nord et la République d'Irlande).</p>	<p>3.1. Oui.</p> <p>3.2.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les montants des primes ont augmenté du fait du nombre de sinistres. 	<p>4.1. La franchise a augmenté.</p> <p>4.2. Augmentation de la franchise en 2001 et 2002.</p>
Scotland The Faculty of Advocates		<p>1.1. Compagnie d'assurances : Royal & Sun Alliance plc, 206 St Vincent Street, Glasgow G2 5SY.</p>	<p>2.1. Les primes varient en fonction du niveau de couverture choisie. La couverture minimale qui</p>	<p>3.1. Augmentation du montant des primes.</p> <p>3.2.</p>	<p>4.1. Pas de modification de la couverture.</p> <p>4.2. Ne s'applique pas.</p>

		Courtier : MARSH Ltd UK.	peut être choisie est de 200.000 £ par an. Il n'existe pas de limite supérieure imposée. Les montants des prime sont confidentiels et ne peuvent être révélés. 2.3. Ne s'applique pas.	- Pas d'augmentation en 2000. - Pas d'augmentation en 2001. - Augmentation significative en 2002.	
Suède		<p>1.1. Assureur : Länsförsäkringar AB, 106 50 STOCKHOLM, Personne à contacter : Tommy Forssberg, Tél. +46 856283071</p> <p>Courtier : MARSH AB, Klara Norra Kyrkogata 29, 111 22 STOCKHOLM, Personnes à contacter : Anders Bergsten et Göran Bergeling, Tél. +46 8 412 42 00; E-mail: firstname.lastname@marsh.com</p> <p>1.2. Ne s'applique pas.</p>	<p>2.1. Le montant obligatoire de l'assurance est limité à 3.000.000 SEK par sinistre et la prime annuelle <u>par avocat</u> est de 6.800 SEK.</p> <p>2.2. Non, la prime de 6.800 SEK est la même quel que soit l'endroit où l'avocat exerce, pour autant qu'il reste établi dans les pays nordiques, à savoir Danemark, Finlande, Islande, Norvège ou Suède. L'assurance ne couvre pas les dommages consécutifs à l'exercice professionnel en dehors de ces pays là.</p> <p>2.3. Ne s'applique pas.</p>	<p>3.1. Un accord à long terme (3 ans) a été conclu avec les assureurs en l'an 2000 établissant une prime annuelle par avocat cf. ci-dessous :</p> <p>3.2. - La prime pour la période : 3.250 SEK (6 mois). - La prime annuelle par avocat : 6,600 SEK. - La prime annuelle par avocat : 6,800 SEK.</p>	<p>4.1. L'assurance était organisée pour une période de 3 ans débutant le 1^{er} juillet 2000. La police est renouvelée annuellement à son expiration et sera renégociée le 1^{er} janvier 2004. Par conséquent, aucune police d'assurance ne sera modifiée au cours de cette période.</p> <p>4.2. Ne s'applique pas.</p>

SECOND TABLEAU¹⁰: PARTIE IV

<p>Question n°5 : Couverture d'assurance</p> <p>5.1. Que prévoient les contrats d'assurance s'agissant d'un exercice professionnel à l'étranger :</p> <ul style="list-style-type: none"> - (a) dans le cadre d'une prestation de service à l'étranger ? - (b) dans le cadre de l'établissement d'un cabinet principal à l'étranger ? - (c) dans le cadre d'un cabinet secondaire à l'étranger ? <p><i>Merci de retranscrire au besoin la clause relative à l'étendue de la garantie d'assurance à la fois territoriale et matérielle (activités effectivement exercées, droit national, droit d'un autre Etat, droit international, droit européen, autres...).</i></p> <p>5.2. Existe-t-il des conditions limitant ou excluant la garantie selon le type de l'activité exercée? Dans l'affirmative, merci de préciser quelles sont les activités non garanties ou partiellement garanties.</p> <p>5.3. Existe-t-il des clauses limitant ou excluant la garantie dans l'hypothèse où un sinistre relèverait de la compétence d'une juridiction d'un autre Etat membre ?</p> <p>5.4. Existe-t-il des exclusions de garantie ou des conditions particulières dans le contrat d'assurance, telles que le terrorisme, le dommage corporel, le dommage à la propriété, la fraude, les amendes...etc? Dans l'affirmative, pourriez-vous les énumérer.</p>	<p>Question n°6 : Attitude de votre barreau à l'égard des avocats et cabinets d'un autre Etat membre</p> <p>6.1. Exercez-vous un contrôle quel qu'il soit concernant la souscription d'une assurance dans l'Etat membre de provenance ? Dans l'affirmative, sur quels éléments porte ce contrôle ?</p> <p>6.2. Dans quels cas, demandez-vous aux avocats et /ou cabinets d'un autre Etat membre, de souscrire un contrat d'assurance équivalent à celui de vos membres ?</p> <p>6.3. Quelles sont les difficultés que vous avez pu rencontrer s'agissant du problème de l'assurance responsabilité professionnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avec des avocats ou cabinets d'un autre Etat membre? - avec vos membres ayant une activité dans un autre Etat ? - comment les avez-vous résolues ? <p>6.4. Avez-vous passé avec des barreaux d'autres Etats membres des conventions relatives à la question de l'assurance responsabilité professionnelle ? Dans l'affirmative, avec quels Etats et en quoi consistent ces conventions ?</p>	<p>Question n°7 : Litiges mettant en cause des avocats</p> <p>7.1. Avez-vous remarqué au cours des deux dernières années:</p> <ul style="list-style-type: none"> - une augmentation du nombre de procédures engagées par des clients à l'encontre de leurs avocats ? - une sévérité accrue des Tribunaux à l'égard des avocats se traduisant notamment par l'allocation de dommages et intérêts de plus en plus élevés ? <p>7.2. Selon les termes de votre police d'assurance et selon les règles du droit de la responsabilité civile de votre Etat, doit-on démontrer l'existence d'une faute pour permettre d'engager la responsabilité d'un avocat ou est-il suffisant d'apporter la preuve d'un dommage ? Dans l'hypothèse d'un système de responsabilité fondé sur la preuve d'une faute, la preuve d'une faute simple suffit-elle ou faut-il démontrer l'existence d'une faute grave, voire lourde ? Dans quelle mesure, les clients courent-ils le risque de voir leur avocat non couvert par son assurance?</p> <p>7.3. Quel est le montant de la franchise en cas de sinistre ?</p> <p>7.4. Quel est l'étendue de la garantie (montant de l'indemnisation, des frais d'avocat et de justice) ?</p>
---	--	---

¹⁰ Réalisé à partir des informations recueillies auprès de chaque délégation du CCBE sur la période de juin à octobre 2002.
CCBE – OCTOBRE 2002

<p>Allemagne</p>	<p>5.1. La Loi allemande sur les avocats exclut la prestation de service à l'étranger des cabinets d'avocats, qu'il s'agisse d'un cabinet principal ou secondaire. Les compagnies d'assurances ont repris cette exclusion dans leurs contrats. Ainsi, les avocats allemands établissant un cabinet à l'étranger devront négocier une assurance spéciale pour couvrir leurs risques.</p> <p>5.2. Outre l'exception déjà mentionnée relative aux procédures devant les juridictions non européennes ou en droit non européen, toutes les activités appartenant à la profession d'avocat sont couvertes par l'assurance. Certaines tâches confiées assez régulièrement aux avocats, telles que les activités de tutelle ou d'exécution testamentaire, ne sont en général pas considérées comme faisant partie des fonctions de l'avocat et ne sont donc pas couvertes.</p> <p>5.3. Comme mentionné précédemment, l'assurance couvre les activités en droit allemand et européen. Les procédures devant les tribunaux non européens sont exclues qu'elles contiennent ou non des questions de droit allemand ou européen.</p> <p>5.4. L'assurance Responsabilité Professionnelle couvre les préjudices financiers causés lors de l'exécution des activités professionnelles. Les préjudices découlant d'une négligence volontaire des devoirs et obligations de l'avocat sont exclus tout comme les dommages corporels et leurs conséquences financières. Dans de nombreux cas, ces derniers seront couverts par d'autres polices d'assurance (non obligatoires).</p>	<p>6.1. Les avocats de l'Union européenne, s'ils s'établissent en Allemagne, sont tenus de prouver qu'ils ont souscrits une police d'assurance dans leur Etat membre d'origine. Les documents rédigés dans une langue étrangère devront être déposés avec une traduction en langue allemande. L'avocat doit prouver tous les ans l'existence de la police d'assurance. Les documents doivent surtout contenir les informations relatives aux conditions de l'assurance et au montant assuré qui feront l'objet d'une comparaison avec les standards minimums allemands. Si ceux-ci ne sont pas remplis, l'avocat devra souscrire une assurance complémentaire ou faire en sorte de remplir les conditions.</p> <p>6.2. Les avocats des autres Etats membres sont tenus, soit de souscrire une assurance responsabilité professionnelle allemande, soit de prouver la souscription de ce type d'assurance dans leur Etat membre d'origine, pour toutes les situations couvertes par la directive Etablissement.</p> <p>6.3. Aucun cas de ce type n'a été porté à la connaissance de la Bundesrechtsanwaltskammer.</p> <p>6.4. Non.</p>	<p>7.1. Il est possible d'obtenir des informations à ce sujet auprès des compagnies d'assurances. La Bundesrechtsanwaltskammer ne conserve pas d'archives du nombre de dossiers en réclamation ou du montant des dommages et intérêts qui ont pu être alloués. Le montant des dommages et intérêts dépend du préjudice subi par le client.</p> <p>7.2.</p> <ul style="list-style-type: none"> - en vertu du système allemand du droit de la responsabilité contractuelle, deux aspects doivent être considérés séparément, à savoir le non respect de ses obligations par un avocat et la faute. Le client, qui devra prouver le préjudice, devra également prouver le non respect de ses obligations par l'avocat, alors que l'avocat devra prouver que ce non respect n'est pas consécutif à une faute. Il est à noter que les tribunaux allemands ont tendance à placer très haut les standards des obligations professionnelles des avocats, ce qui simplifie la charge de la preuve pour le client demandeur. - la faute qu'elle soit légère ou lourde, suffit pour obtenir une indemnisation complète du préjudice financier subi. Il est évident que le client sera également indemnisé par l'avocat s'il s'agit d'un manquement volontaire aux obligations de l'avocat. - l'indemnisation consécutive à un manquement volontaire par l'avocat de ses devoirs et obligations n'est pas couverte par la police d'assurance. Des cas de ce genre se produisent assez rarement, ce type de comportement conduisant habituellement à la radiation du barreau et à des poursuites pénales intentées contre l'avocat. -le risque qu'un avocat ne soit pas couvert est assez faible. <p>Excepté le manquement volontaire susmentionné, des problèmes peuvent survenir lorsque le préjudice dépasse 250,000.- EUR. La plupart des avocats qui acceptent des affaires à très haut risque prennent une assurance spéciale.</p> <p>7.3. La franchise ne peut pas s'élever à plus de 1 % (= 2.500,- EUR) de la somme minimum assurée (§ 51 du BRAO), par sinistre. La plupart des clauses reprennent ce montant à titre de franchise fixe. Certaines compagnies prévoient un système différent où le</p>
-------------------------	---	---	--

			<p>montant de la franchise dépend du préjudice, plafonné à 2.500,- EUR.</p> <p>Lorsque le risque excède 250.000,-EUR, la franchise peut dépasser les 2.500,- EUR.</p> <p>7.4. Conformément aux principes généraux allemands du droit de la responsabilité civile, les frais d'avocat et de justice sont considérés comme faisant partie du dommage et sont donc couverts par l'assurance.</p>
Autriche	<p>5.1. Barreau de Burgenland: Seul l'exercice professionnel en Europe est couvert par l'assurance de base. a) La prestation de services fournie de manière occasionnelle à l'étranger par l'avocat depuis son cabinet en Autriche, est couverte par l'assurance. b) Pour ce qui est d'un cabinet à l'étranger, une assurance en conformité avec le droit de l'Etat où le cabinet est établi, sera probablement requise. c) voir b).</p> <p>Barreau de Haute Autriche : L'assurance en matière de préjudices substantiels (Großschaden-Versicherung) du barreau ne couvre pas les actions en responsabilité intentées devant des tribunaux en-dehors de l'Europe.</p> <p>Barreau de Vorarlberg : Conformément aux Conditions générales de l'assurance responsabilité, les actions en responsabilité ne sont pas couvertes (1) si elles sont intentées devant un tribunal en dehors de l'Europe ; (2) si elles font suite à une atteinte ou au non-respect d'un droit étranger et (3) si elles font suite à une prestation de services fournie à l'étranger. Cependant, les préjudices sont couverts si la violation s'est produite en Europe, si le dommage a eu lieu en Europe et si la réclamation a été introduite en Europe (dans ce cas précis, il faut comprendre Europe géographique). La couverture d'assurance est fournie dans ces conditions pour le droit autrichien et le droit étranger. Toute étendue de la couverture d'assurance à un pays non européen devra être négociée.</p> <p>5.2. Barreau de Burgenland : non, l'étendue de la couverture porte sur toutes les activités des avocats.</p> <p>Barreau de Haute Autriche : l'assurance contre les dommages substantiels (Großschaden-Versicherung)</p>	<p>6.1. L'avocat qui ne fournit pas ses services de manière permanente en Autriche, n'est pas contrôlée par les barreaux autrichiens en ce qui concerne la souscription d'une police d'assurance. Les barreaux autrichiens comptent sur les vérifications effectuées par le barreau compétent du pays d'origine.</p> <p>Un avocat qui souhaite être inscrit en Autriche comme « avocat européen » en vertu de la directive « Etablissement » 98/5/CE doit prouver qu'il a souscrit une assurance nationale en vertu de la section 21a RAO ou une assurance conforme aux règles de son Etat membre d'origine qui doit, pour ce qui est des conditions et de la couverture, être équivalente à l'assurance souscrite en vertu de la section 21a RAO pour les avocats autrichiens et couvrir son activité en Autriche (voir section 10, paragraphe 2 et section 15 EuRAG, Traité fédéral relatif à la libre circulation des services et à l'établissement des avocats européens en Autriche).</p> <p>6.2. Voir notre réponse à la question 6.1.</p> <p>6.3. - Barreau de Vorarlberg : non. - Barreau de Vorarlberg : non. -</p> <p>6.4. Barreau de Vorarlberg : non. Le barreau de Vorarlberg souhaiterait cependant préciser que le barreau du Liechtenstein exige des avocats autrichiens qui exercent des activités transfrontalières, une couverture d'assurance de 1million CHF, une attestation du barreau de Vorarlberg au terme de laquelle l'avocat est effectivement inscrit au barreau de Vorarlberg ainsi qu'en outre le montant de la couverture d'assurance autrichienne.</p> <p>Barreau de Haute Autriche : non.</p>	<p>7.1. - Barreau de Burgenland Bar : non Barreau de Haute Autriche : oui, l'augmentation des dommages n'est pas bonne Barreau de Vorarlberg : no.</p> <p>- Barreau de Haute Autriche : réponse inconnue Barreau de Burgenland Bar : non</p> <p>7.2. Le dommage doit être prouvé. Pour ce qui est de la preuve de la faute de l'avocat, le renversement de la charge de la preuve est prévu par la section 1298 ABGB (Code civil autrichien). En Autriche, toute faute quelle qu'elle soit, suffit pour obtenir une indemnisation. La police d'assurance ne couvre cependant pas le comportement intentionnel ni la faute lourde.</p> <p>7.3.</p> <p>7.4. Barreau de Haute Autriche : l'assurance contre les dommages substantiels (Großschaden-Versicherung) couvre également les frais judiciaires et extrajudiciaires. L'assurance couvre en outre les frais de défense dans les procédures pénales ou disciplinaires introduites en raison d'une infraction avec l'accord de la compagnie d'assurance.</p>

	<p>couvre toutes les activités d'un avocat exerçant sa profession (également les activités en tant qu'administrateur ou solicitor, arbitre, curateur, liquidateur, manager en vertu de la section 15a de GmbH-Gesetz, remplacement temporaire, médiateur, etc.).</p> <p>Barreau de Vorarlberg : en vertu des Conditions générales de l'assurance responsabilité de 1951, toutes les activités d'un avocat exerçant sa profession sont couvertes. Conformément aux Conditions de l'assurance responsabilité générale de 1997, seules les activités mentionnées (comme par exemple, conseil juridique, défense et représentation dans tous les domaines du droit privé ou public, expertise, etc.) sont couvertes. Cependant, la plupart des activités exercées habituellement par un avocat, sont couvertes. Au-delà, l'étendue de la couverture peut être négociée au cas par cas.</p> <p>5.3. Barreau de Burgenland : Seul le montant de la couverture est plafonné (couverture maximale d'environ 1,8 million EUR).</p> <p>5.4. Barreau de Haute Autriche : l'assurance contre les dommages substantiels (Großschaden-Versicherung) couvre les pertes financières, ainsi que les dommages corporels et à la propriété. Les dommages causés par un comportement intentionnel sont exclus. Si l'assuré agit en qualité de syndic ou liquidateur, certaines exclusions ne s'appliquent pas (par exemple, infractions lorsque le paiement est effectué).</p> <p>Barreau de Burgenland : les malversations sont exclues. Il existe alors une assurance interne.</p>		
Belgique	<p>5.1. (a) couvert (b) non couvert (c) non couvert</p> <p>5.2. En principe, non pour l'activité d'AVOCAT ; exclusion des mandats de justice.</p> <p>5.3. Non</p> <p>5.4. Oui ; exclusion de tout ce qui n'est pas de la RC de l'activité professionnelle.</p>		<p>7.1. - oui - non</p> <p>7.2. Faute (légère)+ Dommage</p> <p>7.3. 10% maximum ; 1250,- à 2500,- EUR.</p> <p>7.4. Max. 1.250.000,- EUR en principe</p>
Danemark	<p>5.1. Il existe des limitations lorsque l'activité exercée dépasse le cadre strict du Danemark. Les cabinets</p>	<p>6.1. L'Ordre n'exerce pas de contrôle permanent s'agissant des polices d'assurance souscrites par les</p>	<p>7.1. L'Ordre n'a pas noté d'augmentation du nombre de litiges entre les avocats et leurs clients, ni même</p>

	<p>exerçant à titre principal ou secondaire en dehors du Danemark ne seront couverts que s'ils ont négocié spécialement en ce sens avec leur compagnie d'assurance. S'ils sont établis sur le territoire de l'Union européenne, il ne devrait pas y avoir de problème quant à leur couverture en matière d'assurance.</p> <p>5.2. Il n'existe pas de limitations spécifiques, quant aux activités mêmes, tant qu'elles relèvent du cadre habituel de l'activité telle qu'elle est exercée par les avocats au Danemark d'après les standards de la profession.</p> <p>5.3. Habituellement, il n'existe aucune limitation dans les polices d'assurance mais certains contrats peuvent prévoir des cas d'exclusion pour les coûts résultant de procès aux USA et au Canada.</p> <p>5.4. Il existe en pratique des limitations comme la négligence coupable, les amendes, la fraude, la caution (« <i>avouchment</i> »).</p>	<p>avocats dans leur Etat d'origine.</p> <p>6.2. Les avocats inscrits au Danemark sous le titre acquis dans leur Etat d'origine, doivent souscrire une assurance comportant une couverture minimale comme les avocats ayant un certificat de qualification danois.</p> <p>6.3. Il n'y a pas eu de conflits, mais l'Ordre doit régulièrement régler la question de l'avocat qui, ayant acquis une qualification au Danemark et exerçant son activité dans un autre Etat membre, souhaite être exemptée de l'obligation de souscrire une police d'assurance danoise.</p> <p>6.4. IL n'existe aucun accord de ce type concernant les problèmes posés par l'assurance RP.</p>	<p>d'augmentation du montant des dommages et intérêts alloués par les Tribunaux.</p> <p>7.2. La faute doit être prouvée. Le dommage doit être également prouvé mais cela ne suffit pas à garantir l'octroi de dommages et intérêts. Les Tribunaux prendront leur décision en fonction du critère de la faute commise : l'avocat a-t-il agi avec moins de soin et d'attention que ne l'aurait fait un avocat dans les mêmes conditions ? Depuis l'an 2000, la couverture inclut la négligence coupable comme indiqué au point 4.1..</p> <p>7.3.</p> <p>7.4. Les dommages couvriront la perte subie, s'il est apporté la preuve d'une telle perte ; les dépens alloués par les Tribunaux seront également couverts.</p>
Espagne	<p>5.1. Les clauses reprennent la plupart des services réglés dans ces trois domaines. L'exercice dans le droit étranger n'est pas couvert.</p> <p>5.2.</p> <p>5.3. Non</p> <p>5.4. Oui ; par exemple le rôle d'intermédiaire dans des opérations de séquestre. Les dommages personnels ou matériels à l'exception du dommage des dossiers.</p>	<p>6.1. Documentation apportée lors de l'inscription.</p> <p>6.2. La possibilité est offerte mais cela dépend de chaque Barreau d'accueil et du contrat d'origine.</p> <p>6.3. -Peu de problèmes. -Données non disponibles. -</p> <p>6.4. L'Ordre national n'a pas à en être informé.</p>	<p>7.1. - Pas de constat. - Pas de constat.</p> <p>7.2. Il faut démontrer une faute.</p> <p>7.3. Il est élu.</p> <p>7.4. Proportionnel en fonction du montant couvert.</p>
Finlande	<p>5.1. Il peut exister des limites géographiques : l'assurance peut par exemple couvrir uniquement les pays nordiques et l'Europe. Si une assurance couvrant par exemple les Etats-Unis est souhaité, la prime sera plus élevée.</p> <p>5.2. Non</p> <p>5.3. Non (à l'exception des Etats-Unis)</p> <p>5.4. Non</p>	<p>6.1. Oui, il existe un contrôle lorsque le candidat est inscrit au tableau de l'UE.</p> <p>6.2. Lors de leur inscription au tableau de l'UE.</p> <p>6.3. -Non -Non</p> <p>6.4. Non</p>	<p>7.1. -Non -Non</p> <p>7.2. Il n'est pas nécessaire de prouver la faute. La preuve du dommage suffit.</p> <p>7.3. Le maximum est de 2 % du montant minimum qui est de 3363,74 EUR.</p> <p>7.4. Cela dépend.</p>

<p>France</p>	<p>5.1. Couverture des risques dans les cas évoqués, sauf établissement permanent aux USA et au CANADA.</p> <p>5.2. Non, sauf activités interdites à l'avocat français et sauf risques liés à l'exercice de fonction d'administrateur de sociétés.</p> <p>5.3. Non.</p> <p>5.4. Cf. le contrat.</p>	<p>6.1. Oui, si le confrère concerné soutient bénéficiaire dans son état de provenance d'une garantie équivalente à celle résultant du contrat souscrit par l'Ordre (étendue des garanties).</p> <p>6.2. Lorsque leur contrat d'origine ne correspond pas entièrement au contrat français.</p> <p>6.3. - Aucune. - Difficultés avec la LAW SOCIETY. - Négociations en cours.</p> <p>6.4. Non.</p>	<p>7.1. - Non. - Oui.</p> <p>7.2. La faute doit être établie, mais elle peut résulter du fait que l'avocat ne prouve pas avoir exécuté son obligation.</p> <p>7.3. 10 % - plafonné à 3 049,-EUR</p> <p>7.4. 3 811 225,-EUR+ frais de justice sans limite.</p>
<p>Grèce</p>			
<p>Irlande Irish Bar</p>	<p>5.1. - (a) Inclus. - (b) Ne s'applique pas. - (c) Ne s'applique pas.</p> <p>5.2. Non.</p> <p>5.3. Non.</p> <p>5.4. Les amendes ou les peines sont exclues.</p>	<p>6.1. Le gouvernement irlandais n'a pas encore adopté les réglementations nécessaires transposant la directive européenne « Etablissement ». La deuxième partie de cette question ne se pose donc pas.</p> <p>6.2. Question à l'étude.</p> <p>6.3. - Non. - Non. - Ne s'applique pas.</p> <p>6.4. Non.</p>	<p>7.1. - Non. - Le cas ne s'est pas présenté.</p> <p>7.2. Il faut prouver la faute. La police couvre la négligence, la faute ou l'omission.</p> <p>7.3. La franchise minimum est de 1.500,- EUR.</p> <p>7.4. Dommages et intérêts, outre frais de justice.</p>
<p>Islande</p>	<p>5.1. a) –c) Aucune limite de couverture tant que l'activité s'exerce au sein de l'Espace économique européen.</p> <p>5.2. Non.</p> <p>5.3. Non.</p> <p>5.4. Oui. Conformément aux conditions du contrat, ne sont pas couverts les dommages corporels, les dommages à la propriété, les cautions (en dehors de l'activité de l'assuré en qualité d'avocat), le détournement de fonds du client (sauf non intentionnel), les amendes, les peines ou les dommages provoqués intentionnellement par l'avocat ou ses employés. En outre, l'assurance ne couvre pas la pratique en dehors de l'Espace économique européen ou la responsabilité dans des pays où les règles sont plus sévères que celles que l'on retrouve au sein des pays de l'EEE.</p>	<p>6.1. Oui. Les avocats étrangers qui souhaitent obtenir la licence leur permettant d'exercer en Islande, doivent fournir au barreau islandais une police d'assurance couvrant leur activité en Islande et dont les termes ne sont pas en deçà de ce que les lois/règlements islandais prévoient. Le candidat peut fournir une déclaration de son assureur en ce sens. Cependant, si le candidat ne dispose pas d'une police d'assurance responsabilité professionnelle en cours de validité ou que la police n'est pas suffisante, il devra souscrire une autre police qui répondra à ces exigences.</p> <p>6.2. Dans tous les cas.</p> <p>6.3. - Non. - Non. -</p>	<p>7.1. - Non. - Non.</p> <p>7.2. En vertu du droit islandais, il faut prouver la faute pour pouvoir mener à bien une action en justice contre un avocat.</p> <p>7.3. En général, le niveau des franchises est négociable jusqu'à 6.038.000 ISK (71.195,-EUR) maximum.</p> <p>7.4. En général, le niveau des franchises est négociable jusqu'à 6.038.000 ISK (71.195,-EUR) maximum.</p>

		6.4. Non.	
<p>Italie</p> <p>Liechtenstein</p>	<p>5.1. Toute couverture d'assurance allant au-delà de ce qui est exigé, n'est généralement pas portée à la connaissance de l'Autorité ou du barreau. Aussi, ces informations ne sont pas disponibles.</p> <p>5.2. voir réponse 5.1.</p> <p>5.3. voir réponse 5.1.</p>	<p>6.1.</p> <p>6.2. Les avocats des Etats membres de l'EEE exerçant au Liechtenstein, doivent prouver au barreau l'existence d'une police d'assurance. La police doit être équivalente à la police d'assurance des avocats du Liechtenstein.</p> <p>6.3. Aucune information disponible à ce sujet.</p> <p>6.4. Non.</p>	<p>7.1. Aucune statistique officielle n'est disponible quant aux litiges entre des avocats et leurs clients et au montant des dommages et intérêts alloués par les tribunaux. Toutefois, il y a indubitablement une augmentation du nombre des litiges et du montant des dommages et intérêts alloués.</p> <p>7.2. Il n'est pas indispensable de prouver la faute pour mener à bien des poursuites contre un avocat. La preuve du dommage ne suffit pas. En général, les fautes légères tout comme les fautes graves peuvent servir de fondement à une réclamation. L'assurance responsabilité professionnelle doit dès lors couvrir ces deux types de faute.</p> <p>7.3. Les primes d'assurance sont déductibles des impôts. Pour ce qui est des franchises, information non disponible.</p> <p>7.4. L'assurance responsabilité doit couvrir les dommages et intérêts. Il n'apparaît pas très clairement dans quelle mesure les frais doivent être couverts. Habituellement, les polices d'assurance individuelles prévoient une couverture à cet égard.</p>
<p>Luxembourg</p>	<p>5.1. Voir réponse à la question 2.3. Ainsi, la prestation de service à l'étranger est couverte par la police d'assurance.</p> <p>5.2. L'activité exercée dans le cadre d'un cabinet principal à l'étranger ou d'un cabinet secondaire à l'étranger n'est pas couverte par la police d'assurance.</p> <p>5.3. En cas de procédure, la garantie n'est acquise que devant les juridictions sises sur le territoire de l'Union européenne, de la Suisse, d'Andorre, de la Norvège, des îles Anglo-Normandes, du Liechtenstein et de Monaco.</p> <p>5.4. Article 6 du contrat: « Exclusions : Sont exclus de l'assurance :</p> <p>a) les dommages résultant d'activités incompatibles avec l'exercice de la profession d'avocat aux termes de la loi du 10 août 1991 ;</p> <p>b) les dommages résultant d'affaires où les assurés ont agi comme gérant d'affaires, porte-fort ou administrateurs de sociétés.</p>	<p>6.1. Non, pas pour l'instant.</p> <p>6.2.</p> <p>6.3.</p> <p>6.4. No.</p>	<p>7.1.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Non. - Non. <p>7.2. La faute doit être prouvée. Par ailleurs, le dommage (perte d'une chance) doit être prouvé.</p> <p>7.3. L'avocat conserve à sa charge une franchise de 25 % du montant de chaque sinistre, avec un minimum de 247,89 euros et un maximum de 2 478,94 euros.</p> <p>7.4. L'étendue de la garantie comprend les frais, intérêts, dépens et honoraires de toute nature. Le montant de la garantie est de 1 239 467,62 euros par sinistre (50 000 000 LUF).</p>

	<p><i>Toutefois sont couverts les Mandats de justice conférés par une instance judiciaire.</i></p> <p><i>c) Les dommages résultant :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>d'un acte délictueux volontaire. Sont cependant couvertes, les conséquences civiles résultant de la violation du secret professionnel ;</i> • <i>d'un fait intentionnel ;</i> • <i>de la responsabilité personnelle de leurs préposés, membres de leur personnel collaborateurs ou stagiaires lorsque celle-ci est engagée à la suite d'un fait délictueux volontaire, d'un fait intentionnel.</i> <p><i>La garantie reste cependant acquise dans ce cas aux assurés, conformément à l'article 1a de la police, dans la mesure où sont civilement responsables de l'auteur du dommage, soit sur le plan quasi délictuel, soit sur base de la responsabilité contractuelle du fait d'autrui.</i></p> <p><i>Dans ce cas, la compagnie peut exercer contre l'auteur du fait délictueux intentionnel le recours prévu à l'article 17 de la police.</i></p> <p><i>d) l'amende et les frais de poursuite pénale supportés personnellement par les assurés, sauf s'ils sont recouverts contre ceux-ci, pris en qualité de civilement responsables ;</i></p> <p><i>e) toutes réclamations relatives aux honoraires et frais personnels ;</i></p> <p><i>f) les conséquences directes d'émeutes, mouvements populaires, guerres civiles ou étrangères, cataclysmes.</i></p> <p><i>g) les dommages survenus à l'occasion de l'usage comme conducteurs ou passagers d'un véhicule automoteur ;</i></p> <p><i>h) les dommages causés par l'eau, le feu, l'incendie, l'explosion ou la fumée lorsque la responsabilité des assurés comme propriétaires, locataires ou occupants des bâtiments peut normalement être couverte pour ces dommages par une assurance incendie.</i></p> <p><i>i) la perte de clientèle.»</i></p>		
<p>Norvège</p>	<p>5.1. a) La couverture ne comporte aucune limite. L'assurance ne couvre pas les réclamations formulées sur le fondement du droit canadien ou américain.</p> <p>5.3. Non.</p> <p>5.4. Pas pour la couverture. Cependant, l'assurance ne garantit pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les promesses ou contrats excédant le cadre ordinaire des dommages découlant d'actions en responsabilité. - Perte de confiance ou autre comportement malhonnête. - Amendes. 	<p>6.1. Non , d'après le Conseil de surveillance.</p> <p>6.2. Conseil de surveillance : s'il y a une volonté de s'établir en Norvège de manière permanente.</p> <p>6.3.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Non. - Non. <p>6.4. Non.</p>	<p>7.1.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Légère augmentation. - Nous ne disposons pas de statistiques. <p>7.2. Non. Tous les avocats sont assurés. La couverture d'assurance est exigée par la loi.</p> <p>7.3. En vertu de l'assurance, la franchise démarre à 40,-NKR et va jusqu'à 150.000,-NKR selon le montant de la réclamation.</p> <p>7.4.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - Préjudice ou dommage subi par la famille de l'assuré. - Fonction de membre d'un conseil de direction - Fonction de syndic, d'administrateur, d'exécuteur testamentaire, de curateur - Préjudice découlant d'un comportement intentionnel - Responsabilité des employeurs pour leurs employés. 		
Pays-Bas	<p>5.1. Voir notre réponse à la question 2.3. activité en qualité d'avocat néerlandais et couverture mondiale.</p> <p>5.2. La garantie se limite à l'activité en qualité d'avocat néerlandais.</p> <p>5.3. Les informations à ce sujet ne sont pas disponibles.</p> <p>5.4. Cela varie d'une police à l'autre.</p>	<p>6.1. Contrôle de la police d'assurance des avocats en exercice dans notre Etat en vertu de l'article 3. Leurs polices doivent respecter les règles de notre Etat en matière d'assurance responsabilité.</p> <p>6.2. Lorsque leurs polices ne sont pas conformes à nos règles.</p> <p>6.3.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Non. - Oui, un cas (connu) en France de double assurance : une police néerlandaise et un fonds d'assurance obligatoire de l'Etat membre d'accueil. - Non résolu. <p>6.4. Non.</p>	<p>7.1.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pas d'information pertinente à ce sujet. - Voir 7.1. <p>7.2. Le client doit apporter la preuve de la faute. Le critère est la faute professionnelle.</p> <p>7.3.</p> <p>7.4.</p>
Portugal			
Royaume-Uni			
The Law Society of England and Wales	<p>5.1. Les Règles d'Assurance Responsabilité des Solicitors disposent que les cabinets doivent souscrire des polices comprenant une garantie conforme aux Termes et Conditions Minimales pour ce qui concerne leur activité exercée à partir de leurs bureaux situés en Angleterre ou au Pays de Galles. Elles ne s'appliquent pas pour l'activité exercée en dehors de l'Angleterre ou du Pays de Galles (puisque c'est le Règlement sur l'exercice à l'étranger des Solicitors de 1990 qui s'appliquera). Cependant, la couverture de l'activité exercée depuis les bureaux situés en Angleterre ou au Pays de Galles doit comprendre les actes et omissions quel que soit l'endroit dans le monde où ils se produisent, comme par exemple, lorsqu'un associé établi dans un cabinet à Londres se rend à Paris pour y conseiller un client.</p> <p>A l'article 3.1. des Règles d'Assurance Responsabilité des « Solicitors », l'exercice (<i>Practice</i>) se définit comme suit : « <i>Exercice</i> » (<i>Practice</i>) signifie tout ou partie des « <i>activités</i> » (<i>private practice</i>) conduites dans un ou plusieurs cabinets en Angleterre ou au Pays de Galles.</p>	<p>6.1. Lorsqu'un avocat européen demande son inscription à la Law Society, des précisions lui sont demandées quant à l'assurance des avocats de son Etat d'origine.</p> <p>Les candidats peuvent demander à être exemptés complètement ou partiellement des Règles d'Assurance Responsabilité des « Solicitors ». S'ils souhaitent être exemptés, ils doivent en faire la demande par écrit en fournissant un extrait du règlement de leur pays d'origine imposant une assurance responsabilité professionnelle. S'ils demandent à être complètement exemptés, il est exigé en outre une confirmation de l'assureur du pays d'origine indiquant que la couverture est tout à fait équivalente aux Termes et Conditions Minimales ou qu'elle a été étendue afin d'être équivalente. Si les candidats demandent une exemption partielle, il est exigé dès lors une confirmation du fait que la couverture s'étend aux activités conduites depuis un bureau en Angleterre ou au Pays de Galles. Les candidats auxquels une exemption partielle est accordée, doivent prouver qu'ils ont obtenu une garantie complémentaire auprès d'un assureur certifié</p>	<p>7.1.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il n'y a pas eu d'augmentation spectaculaire du nombre de litiges entre les avocats et leurs clients. Toutefois, les clients ont davantage tendance à mettre en jeu la responsabilité de leurs avocats, d'où le fait que davantage de litiges sont résolus par les cabinets eux-mêmes. - Le montant des dommages et intérêts alloués par les tribunaux dépend de l'étendue du dommage financier et donc varie selon les dossiers et dans le temps, à cause de l'inflation. <p>7.2. La couverture est fournie sur base de la responsabilité juridique. La clause concernée est l'article 1.1. des Termes et Conditions Minimales qui dispose:</p> <p>« <i>L'assurance doit garantir chaque assuré pour sa responsabilité civile dans l'exercice de son activité professionnelle en cabinet</i> ».</p>

¹¹ IL est conseillé de se reporter au texte de la langue originale puisque certaines notions sont difficilement traduisibles.

<p>5.2. La couverture est limitée aux activités qui sont exercées conformément à la définition de l'article 3.1. des Règles d'Assurance Responsabilité des « Solicitors » soit: les « activités » (<i>private practice</i>) comprennent sans restriction, tout ce qui est habituellement exercé par un cabinet d'avocats, y compris la représentation, le syndic ou curateur, l'avoué, le notaire, l'administrateur judiciaire ou tout autre activité en relation avec l'exercice professionnel, outre les services fournis en pro bono publico, mais ne comprennent pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) l'exercice par un « Solicitor » ou un avocat européen inscrit non encore embauché au sein d'un cabinet ; ou (ii) l'exercice de fonctions énumérés à l'annexe 3 de ces Règles ; ou (iii) l'exercice consistant uniquement en : <ul style="list-style-type: none"> (a) la fourniture de services non rémunérée à des amis, de la famille ou des relations, à ou des sociétés détenues entièrement par la famille du « Solicitor » ou de l'avocat européen inscrit, ou d'une association caritative reconnue d'utilité publique ; ou (b) l'établissement de serments et d'attestations écrites. <p>5.3. Il existe une exclusion pour les dommages et intérêts exemplaires ou punitifs alloués sur le fondement du droit des Etats-Unis ou du Canada, autres qu'à caractère diffamatoire.</p> <p>5.4. Les Termes et Conditions Minimales prévoient l'exclusion des cas suivants: ¹¹</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Couverture antérieure (les réclamations couvertes par le FIS ou par une assurance certifiée antérieure seront exclues). ➤ Mort ou dommage corporel. ➤ Dommage à la propriété (autre que la propriété faisant l'objet d'une tutelle ou du contrôle d'un assuré lié à l'activité du cabinet à condition qu'il ne soit pas occupé ou utilisé pour les besoins du cabinet). ➤ Litiges entre associés. ➤ Violation des contrats de travail, discrimination, etc. ➤ Dettes et obligations commerciales, etc 	<p>qui ajoutée à l'assurance de leur Etat d'origine, permettra d'assurer une couverture équivalente aux Termes et Conditions Minimales.</p> <p>6.2. Dans tous les cas, lorsqu'un avocat européen exerce en cabinet.</p> <p>Le principe de base est que les avocats d'un autre Etat membre doivent être obligatoirement assurés de manière équivalente aux « Solicitors ».</p> <p>Les avocats européens peuvent demander une exemption totale si leur couverture prise conformément aux règles de leur pays d'origine, est tout à fait équivalente à celle prévue aux Termes et Conditions Minimales.</p> <p>Les avocats européens peuvent demander une exemption partielle si leur couverture prise conformément aux règles de leur pays d'origine, est partiellement équivalente à celle prévue aux Termes et Conditions Minimales. Dans ce cas, ils sont tenus de souscrire une garantie complémentaire auprès d'un assureur certifié.</p> <p>Il n'est jamais exigé d'un barreau ou Law Society de souscrire une assurance complémentaire, mais ils peuvent néanmoins le faire afin d'aider leurs membres à obtenir une exemption complète.</p> <p>6.3. - Des difficultés ont été rencontrées avec des avocats d'autres Etats membres pensant à tort être couverts par la police de leur Etat membre d'origine s'agissant des activités exercées à partir d'un bureau situé en Angleterre ou au Pays de Galles. Cependant, ils oublient parfois qu'ils exercent en Angleterre et qu'ils sont soumis au droit anglais.</p> <p>La Law Society n'est pas d'accord avec le barreau de Paris qui dit que la couverture fournie par le barreau de Paris aux avocats du barreau de Paris exerçant depuis leurs bureaux en Angleterre ou au Pays de Galles, est tout à fait équivalente aux Termes et Conditions Minimales. Les assureurs du barreau de Paris ont été invités à étendre leur garantie afin qu'elle soit équivalente aux Termes et Conditions Minimales mais ils ont refusé du fait de la perspective de sinistres pouvant relever des juridictions anglaises.</p>	<p>La couverture s'étend à l'ensemble de la responsabilité civile et pas seulement à la faute. Dès lors, elle s'étendrait par exemple aux actions en diffamation consécutive à l'activité du cabinet.</p> <p>En vertu des règles obligatoires, les cabinets qui n'ont pas souscrits de police d'assurance certifiée, sont couverts par le Fonds Commun des Risques (FRF). Le Fonds est garanti par une assurance certifiée, à proportion du montant des primes payées par le reste de la profession. Les cabinets peuvent rester couverts par le Fonds pour une durée maximale de 24 mois au cours d'une période de 5 ans. Une fois que les 24 mois sont expirés, ils ne peuvent plus continuer à bénéficier du Fonds et s'ils continuent à exercer, tout sinistre consécutif à leur activité fera l'objet d'une procédure propre aux gestionnaires de ce Fonds et aux assureurs certifiés concernés.</p> <p>7.3. Les Termes et Conditions Minimales stipulent qu'une franchise dont le montant et les termes sont décidés par l'assureur et le cabinet, peut être prévue. Cependant, il doit être également prévu que si un assuré ne paie pas une somme à un créancier dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle le paiement est dû, le créancier peut notifier ce manquement à l'assureur, qui peut effectuer ce paiement au nom et pour le compte de l'assuré. L'assurance peut prévoir que tout montant ainsi payé par l'assureur viendra en diminution de la somme assurée.</p> <p>7.4. L'indemnisation couvre les dommages et intérêts, les frais de défense (y compris ceux liés à l'investigation, à l'enquête, ou à la procédure disciplinaire au cours de ou suite à la période d'assurance, consécutifs à n'importe quelle sinistre couvert par les Termes et Conditions Minimales ou à une situation préalablement notifiée à l'assureur au cours de la période d'assurance). Les dommages sont alloués par le médiateur juridique (l'assurance doit garantir chaque assuré contre toute somme payée ou payable en vertu de la recommandation du médiateur ou de toute autre autorité réglementaire dans la même mesure qu'elle couvre l'assuré pour sa responsabilité civile).</p> <p>La somme assurée pour tout sinistre (hors frais de</p>
--	---	---

<p>The General Council of the Bar of England and Wales</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Amendes et peines. ➤ Fraude et malhonnêtetés – la couverture est assurée aux associés et employés innocents qui ne sont pas impliqués dans l'acte frauduleux ou l'omission frauduleuse. ➤ La responsabilité des directeurs et membres du comité de direction. ➤ Lutte contre le terrorisme (il s'agit d'une nouvelle exclusion en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2002). <p>Les détails complets se trouvent dans les Termes et Conditions Minimales.</p> <p>5.1. Voir ci-dessus 2.3..</p> <p><i>NB</i> : Les avocats - barristers pratiquent individuellement et non en sociétés.</p> <p>5.2. Voir ci-dessus 2.3..</p> <p>5.3. Voir ci-dessus 2.3..</p> <p>5.4. Non applicable aux avocats - barristers.</p>	<p>-L'Ordre français du barreau de Bruxelles insiste sur le fait que l'assurance responsabilité professionnelle ne devrait comporter aucune franchise.</p> <p>- Le problème des avocats européens invoquant l'équivalence de leur couverture d'origine aux Termes et Conditions Minimales, est sur le point d'être résolu. La Law Society considère que la garantie est seulement partiellement équivalente et donc qu'une garantie complémentaire est obligatoire afin de se conformer aux exigences des Termes et Conditions Minimales. Elle a rédigé une police qui a été diffusée auprès de tous les assureurs certifiés.</p> <p>Aucun accord n'a pu être conclu avec le barreau de Paris ou leurs assureurs.</p> <p>Nos membres ont trouvé une solution au problème de la franchise de l'Ordre français du barreau de Bruxelles en « retirant » les franchises pour les sinistres consécutifs à leurs activités exercées à partir de leurs bureaux belges.</p> <p>6.4. La seule convention existante est celle passée avec les Law Societies d'Ecosse, d'Irlande du Nord et de la République d'Irlande, en matière d'activités transfrontalières conduites (de concert) par deux « Solicitors » qualifiés. En vertu de ces conventions, il a été décidé que ces deux « Solicitors » qualifiés devaient conserver une double couverture.</p> <p>6.1. Il est demandé individuellement des informations quant à la couverture d'assurance. Ces informations seront considérées comme satisfaisantes si les conditions sont au moins équivalentes à celles fournies par le Fonds Mutuel d'Indemnité du Barreau. Le « <i>Bar Council</i> » exemptera l'avocat concerné de l'obligation d'être couvert par le dit Fonds.</p> <p>6.2. Dans tous les cas lorsque l'intéressé demande son inscription en vertu de la Directive Etablissement.</p> <p>6.3.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aucun 	<p>défense) doit au moins s'élever à 1 million £. Il ne doit pas y avoir de limite quant à la garantie des frais de défense.</p> <p>7.1.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Non - Non. <p>7.2. Il est nécessaire de prouver la faute qui dépendra des différentes responsabilités en présence. La responsabilité civile découlant du conseil donné par un avocat - barrister sera couverte par l'assurance. La couverture peut seulement être exclue en cas de fraude et même là, il y a peu de risques pour que le plaignant ait un avocat - barrister non assuré. Il n'existe cependant aucune garantie/protection si la réclamation dépasse le niveau de couverture choisi</p>
---	---	---	---

		<p>- Aucun à notre connaissance</p> <p>6.4. Non.</p>	<p>par l'avocat - barrister.</p> <p>7.3. Aucun.</p> <p>7.4. La limite de couverture, outre les coûts induits par le procès.</p>
Bar of Northern Ireland	<p>5.1. Les membres sont couverts lorsqu'ils exercent en droit d'Irlande du Nord ou en droit de l'Union européenne, quelle que soit la juridiction compétente.</p> <p>5.2. Non.</p> <p>5.3. Non.</p> <p>5.4. Pas à notre connaissance.</p>	<p>6.1. Oui. Lors de l'inscription au barreau d'Irlande du Nord, les candidats doivent apporter la preuve d'une assurance dans leur Etat d'origine qui couvrira leurs activités sur place. Si la preuve ne peut pas être apportée, ils doivent alors souscrire une police d'assurance dans les mêmes conditions que les avocats du barreau d'Irlande du Nord.</p> <p>6.2. Dans tous les cas, lorsque la couverture de leur Etat d'origine est insuffisante.</p> <p>6.3.</p> <p>- Non.</p> <p>- Non.</p> <p>6.4. Non.</p>	<p>7.1.</p> <p>-Non.</p> <p>-Non.</p> <p>7.2. Réponse inconnue ; les assureurs y répondront.</p> <p>7.3. Aucune.</p> <p>7.4. Information non disponible.</p>
Law Society of Northern Ireland	<p>5.1. Oui.</p> <p>5.2. Oui, toutes les activités traditionnelles d'un « solicitor ».</p> <p>5.3. Non.</p> <p>5.4. Uniquement les amendes et les peines.</p>	<p>6.1. En vertu d'un système d'inscription obligatoire, les avocats exerçant en Irlande du Nord conformément à la directive « Etablissement » sont tenus de s'inscrire auprès de la Law Society. Lors du processus d'inscription, il y a un contrôle de l'existence et des conditions de la police d'assurance du pays d'origine du candidat ; cela fait partie du processus d'inscription.</p> <p>6.2. Tous, sauf quand les activités transfrontalières entre l'Irlande du Nord et la République d'Irlande sont impliquées. Des arrangements spécifiques existent lorsque un cabinet dispose de bureaux des deux côtés de la frontière.</p> <p>6.3.</p> <p>- Non.</p> <p>- Non.</p> <p>-</p>	<p>7.1.</p> <p>- Oui.</p> <p>- Oui.</p> <p>7.2. Oui. Pour obtenir gain de cause en cas de sinistre occasionné par un « Solicitor », le requérant doit prouver que le « Solicitor » a commis une faute ou a enfreint le contrat.</p> <p>7.3. 2000,-£ par associé, 10.000,-£ par cabinet, 3 sinistres maximum par an [pour 2001] 2.250.000£ par associé, 11.250.000,-£ maximum par cabinet, 3 sinistres maximum par an [2002].</p> <p>7.4. Indemnisation limitée à 2 millions £ maximum pour tout sinistre, outre tous les frais en découlant.</p>
Scotland The Faculty of Advocates	<p>5.1. La couverture d'assurance est définie comme suit quant à l'exercice professionnel en qualité d'avocat :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'exercice en tant que membre de la « Faculty of Advocates » (Ordre des avocats) ; • L'exercice en droit écossais n'importe où dans le monde s'il est pratiqué en Ecosse; • L'exercice en droit communautaire s'il est pratiqué en Ecosse. <p>5.2. Non.</p>	<p>6.1. Les avocats de l'UE demandant leur inscription conformément à la directive « Etablissement », doivent convaincre la « Faculty » qu'ils disposent d'une assurance au moins équivalente à celle exigée pour les membres de la « Faculty ».</p> <p>Un avocat n'est pas tenu de s'assurer pour une somme supérieure au seuil minimum (200.000,-£ par an). Dès lors, il s'agit de la garantie minimale requise pour un avocat européen s'inscrivant à la « Faculty ».</p>	<p>7.1.</p> <p>- Non.</p> <p>- Non.</p> <p>7.2. Il est indispensable de prouver la faute. Le client doit prouver que l'action (ou l'omission) allégué n'aurait pas pu être commise par un avocat normalement compétent et qui se dit compétent pour exercer dans le domaine du droit concerné, ou n'aurait pu être commise s'il avait effectué son travail avec soin et de</p>

	<p>5.3. Non.</p> <p>5.4. Non. Les avocats ne détiennent pas de fonds pour leurs clients.</p>	<p>6.2. Voir ci-dessus.</p> <p>6.3.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Non. - Non. - Ne s'applique pas. 	<p>manière raisonnable .</p> <p>Toutes ces fautes sont couvertes par la police d'assurance. Il y a un risque de non assurance lorsque la réclamation dépasse le montant de la garantie pour lequel a opté l'avocat.</p> <p>Si les réclamations à l'égard de l'avocat dépassent le montant annuel de la garantie pour lequel a opté l'avocat, il y aura des problèmes pour les clients concernés.</p> <p>7.3. Pas de franchise .</p> <p>7.4. Les dommages et intérêts, les frais de défense et les dépens alloués à l'autre partie.</p>
<p>Suède</p>	<p>5.1. L'assurance garantit le dommage consécutif aux activités exercées dans les pays nordiques, à savoir la Suède, le Danemark, la Norvège, la Finlande et l'Islande. L'assurance ne garantit pas le dommage causé par les activités exercées en dehors de ces pays. Il est actuellement impossible de négocier une couverture plus étendue pour les préjudices pouvant survenir en dehors des pays nordiques et les avocats exerçant dans ces pays, doivent dès lors résoudre cette question sur place.</p> <p>5.2. Non, la garantie s'applique aux préjudices purement financiers subis par un client du fait d'une faute de l'avocat dans le cadre des activités de prestation de service.</p> <p>5.3. Non, la police couvre les réclamations partout dans le monde, à condition que le préjudice ait été causé par des activités exercées au sein des pays nordiques.</p> <p>5.4. Exclusions:</p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ Dommage subi par l'assuré dans ses fonctions de propriétaire ou d'associé du cabinet assuré. ➢ Amendes et peines. ➢ Frais de justice pour les crimes s'il s'agit d'un acte intentionnel. ➢ Dommage causé intentionnellement par l'assuré ou par l'intermédiaire d'un crime. ➢ Obligation de payer des dommages et intérêts restant à la charge de l'assuré, si cette obligation dépasse les principes généraux du droit pénal. 		<p>7.1.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La tendance générale est à l'augmentation du nombre de sinistres en relation avec la Responsabilité des Directeurs Extérieurs (« <i>Outside Directors Liability – ODL</i> »). Cette tendance est, comme cela est mentionné, générale et n'est pas spécifique à la profession d'avocat mais s'applique à toutes les personnes remplissant des fonctions de manager dans des associations. - Le système suédois relatif aux dommages et intérêts vise la réparation du préjudice mais n'a pas une nature punitive. Par conséquent, les montants alloués dans chaque affaire sont relativement stables. <p>7.2.</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Preuve de la faute. Il incombe à la partie requérante de prouver une action ou une omission de la part de l'avocat. b) Type de faute : erreur ou omission « (<i>culpa</i>) ». c) Type de faute couverte : erreur ou omission. Si l'avocat est déclaré responsable du dommage et que ce dommage n'est pas exclu en vertu de la clause 5.4. ci dessus, le dommage sera indemnisé conformément à la police d'assurance. d) Risque qu'un avocat ne soit pas assuré : ce risque n'existe pas étant donné que la prime est comprise dans la cotisation annuelle versée au barreau.

			<p>7.3. 1/ montant de base, à savoir 37.900.- SEK par dommage. Si le dommage est dû à une faute lourde, 2/ la franchise s'élève à une somme minimum de 75.800.- SEK.</p> <p>7.4. L'étendue de la couverture s'élève à 3.000.000.- SEK par dommage et 150.000.000.- SEK au total pour l'année, y compris les frais de défense.</p>
--	--	--	---

3.3. Annexes aux Tableaux 2002 III et IV

Annexe 1 (Allemagne) : Compagnies d'assurance

<u>Versicherung</u>	<u>Anrede 1</u>	<u>Straße</u>	<u>Ort</u>	<u>Anrede 2</u>	<u>Tel./Fax:</u>
Allianz Versicherungs-AG	Herrn Rechtsanwalt Holger Sassenbach	Königinstraße 28	80802 München	r Herr Kollege Sassenbach,	(089)3800-2453/ 3800-4469
Assekuranz Freier Berufe GmbH	z. H. Herrn Langen	Schäferstraße 4	40479 Düsseldorf	r Herr Langen,	(0211)49365-26/ 49365-29
AXA Colonia Versicherung AG	Abt. IH-HVB/D&O Herrn Detmar Holling	Colonia-Allee 10 – 20	51067 Köln	r Herr Holling,	(0221)148-23266/ 148-40715
Gerling-Konzern Allgemeine Versicherungs-AG	Frau Marion Mahlstedt	Von-Werth-Straße 4 – 14	50670 Köln	Frau Mahlstedt,	(0221)144-5354/ 144-5155
Gothaer Allgemeine Versicherung AG	Abt. KF-HUK 5 (VSH) Herrn Ass. Becker	Gothaer Allee 1	50969 Köln	r Herr Becker,	(0221) 308-1392/ 308-1968
Nassau Versicherungen	Herrn Rechtsanwalt Dietmar Schmidt	Riehler Straße 36	50668 Köln	r Herr Kollege Schmidt,	(0221)16795-14/ 16795-10
Nürnberger Allgemeine Versicherungs-AG Abt. H-GV-Vermögensschaden	Herrn Stephan Schöppl	Ostendstraße 100	90334 Nürnberg	r Herr Schöppl,	(09 11) 5 31-42 14/ 5 31-71 00
R+V Allgemeine Versicherung AG Abt. AH-HP-BE-VH	Frau Maike Königstein	Taunusstraße 1	65193 Wiesbaden	Frau Königstein,	(0611) 533-3348/ 533-773348
Bayerischer Versicherungsverband Versicherungsaktiengesellschaft	Abt. 8 GF 05 Herrn Michael Lehner	Maximilianstraße 53	80530 München	r Herr Lehner,	(0 89) 2160-0/2160- 1461
VICTORIA Versicherung AG	Herrn Erich Reiter	Victoriaplatz 2	40198 Düsseldorf	r Herr Reiter,	(0211) 477-3451/ 477-2444
Zürich Agrippina Versicherung AG	Abt. FK-PH Herrn Gerd Strophff	Riehler Straße 90	50657 Köln	r Herr Strophff,	(0221) 7715-4558/ 7715-227

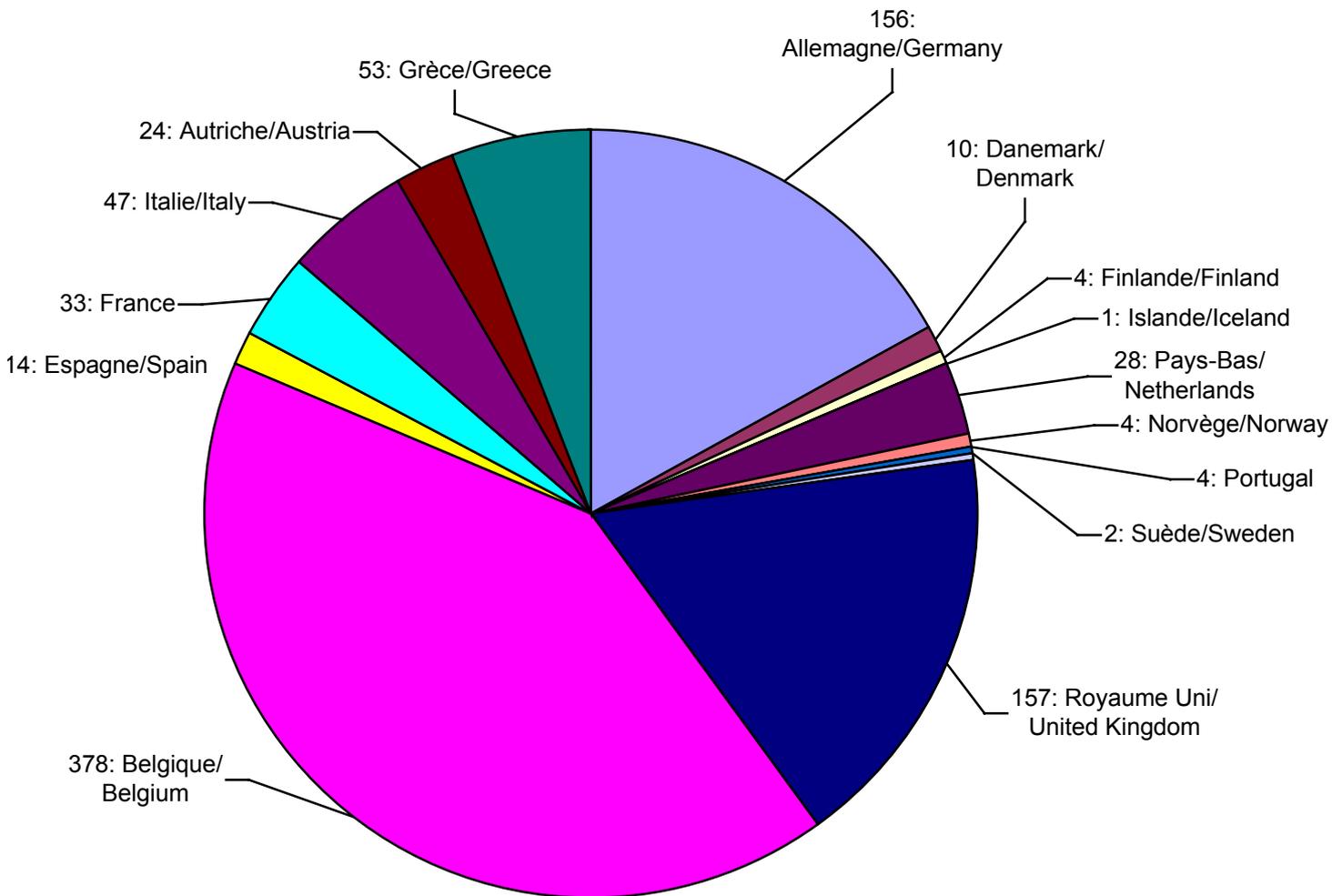
Annexe II (the Law Society of England and Wales)

Liste des assureurs certifiés pour 2001/2002 (actualisé au 18 décembre 2001)

- M H Wheeler and others (Syndicate 1007) (via courtier seulement)
- Hiscox Insurance Company (via courtier seulement)
- Zurich Professional Limited
- Markel Syndicate 702 at Lloyd's (via courtier seulement)
- Royal & SunAlliance (via courtier seulement)
- Admiral Underwriting Agencies (via courtier seulement)
- St Paul International Insurance Company Limited
- Cox Syndicate Management Limited (via courtier seulement)
- R J Kiln & Co Ltd (Syndicate 510) (via courtier seulement)
- Ace Global Markets (via courtier seulement)
- CGU Insurance plc (via courtier seulement)
- QBE International Insurance Limited (via courtier seulement)
- Wren Non-Marine - Syndicate 250 at Lloyd's (via courtier seulement)
- Chubb Insurance Company of Europe SA (via courtier seulement)
- Lloyd's Syndicate 1212 (via courtier seulement)
- Wellington Underwriting Lloyd's Syndicate 2020 (via courtier seulement)
- Heritage Managing Agency Limited (via courtier seulement)
- Janson Green Syndicate 79 (via courtier seulement)
- R. J. Wallace & Others Syndicate 386/683 (via courtier seulement)
- AIG Europe (UK) Limited (via courtier seulement)
- Amlin Insurance Services
- Saturn Professional Risks Limited for MMA Insurance PLC
- The Underwriter Insurance Company Limited
- XL Brockbank, Syndicate 990 (via Courtier HSBC seulement)
- AXA Corporate Solutions (via courtier seulement)
- Chartwell Managing Agents Syndicate 839 (via courtier seulement)
- Hiscox Syndicate 33 (via courtier seulement)
- Mitsui Marine International Syndicate 3210 (via courtier seulement)

Les Coordonnées de ces assureurs sont disponibles sur le site web de la Law Society : www.lawsociety.org.uk.

Nombre total d'avocats "communautaires" par Etat membre d'accueil¹
Total number of "Community" lawyers per host Member State



Les nombres correspondent au nombre d'avocats établis dans un pays d'accueil. Par exemple, il y a 157 avocats "communautaires" établis au Royaume Uni.

The figures correspond to the number of lawyers who are established in a host Member State. For instance, there are 157 "Community" lawyers established in United Kingdom.

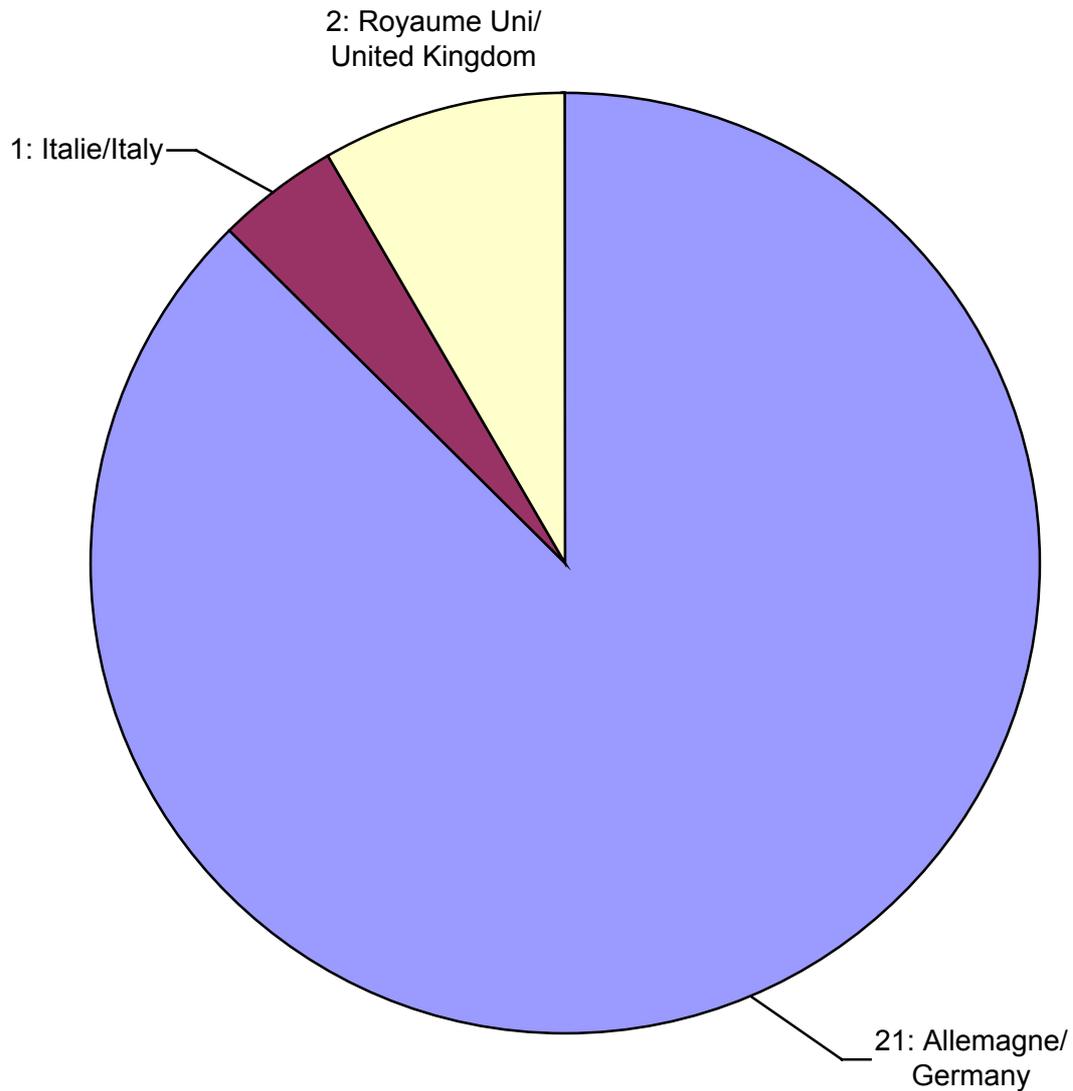
Dernière mise à jour : août 2002

Last update: August 2002

¹ Ces chiffres ont été fournis par les délégations du CCBE en juin 2002 et représentent les statistiques d'inscriptions en vertu de la directive Etablissement. Certains pays qui n'ont pas transposé la directive inscrivent néanmoins les avocats communautaires. Pour les pays qui ont indiqué la nationalité des avocats communautaires, voir les graphiques par pays.

These figures were provided by the CCBE delegations in June 2002 and represent statistics on registrations in accordance with the Establishment Directive. Some countries, which have not implemented the Directive yet, already register Community lawyers. For the countries which mentioned the nationality of Community lawyers, see graphics per country.

Avocats "communautaires" en Autriche
"Community" lawyers in Austria



Total : 24.

Les nombres¹ indiqués correspondent au nombre total d'avocats d'un pays inscrits en Autriche.

Ex : il y a 21 avocats allemands inscrits en Autriche.

Dernière mise à jour : décembre 2001

Total: 24.

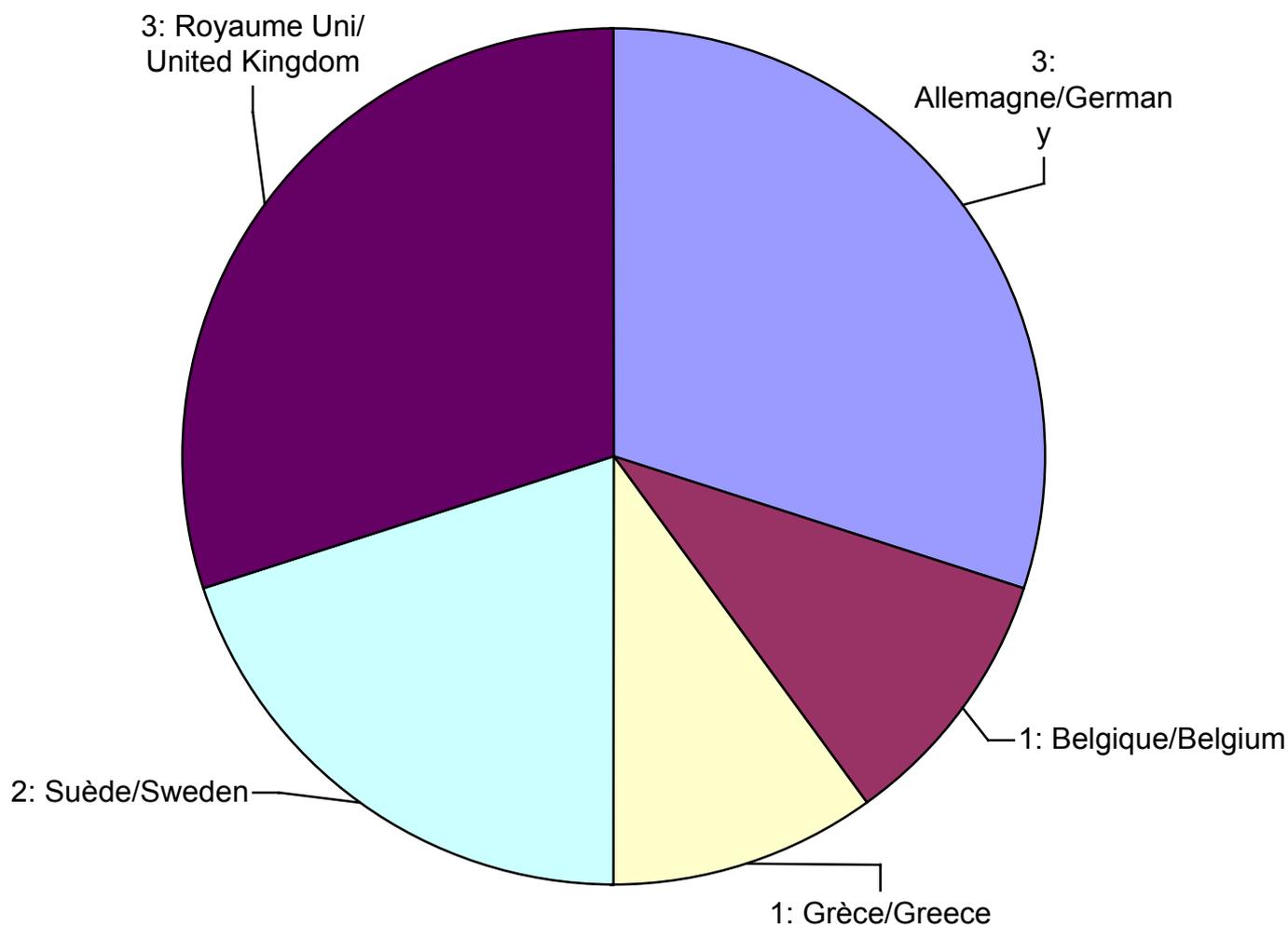
The mentioned figures¹ correspond to the total number of lawyers from one country registered in Austria.

E.g.: there are 21 German lawyers registered in Austria.

Last update: December 2001

¹ Ce chiffre a été fourni par la délégation autrichienne auprès du CCBE et représente les statistiques d'inscriptions en vertu de la directive Etablissement.
The figure was provided by the Austrian delegation to the CCBE and represents statistics on registrations in accordance with the Establishment Directive.

Avocats "communautaires" au Danemark
"Community" lawyers in Denmark



Total : 10

Les nombres¹ indiqués correspondent au nombre total d'avocats d'un pays inscrits au Danemark.

Ex : il y a 2 avocats suédois inscrits au Danemark.

Dernière mise à jour : juin 2002

Total: 10

The mentioned figures¹ correspond to the total number of lawyers from one country registered in Denmark.

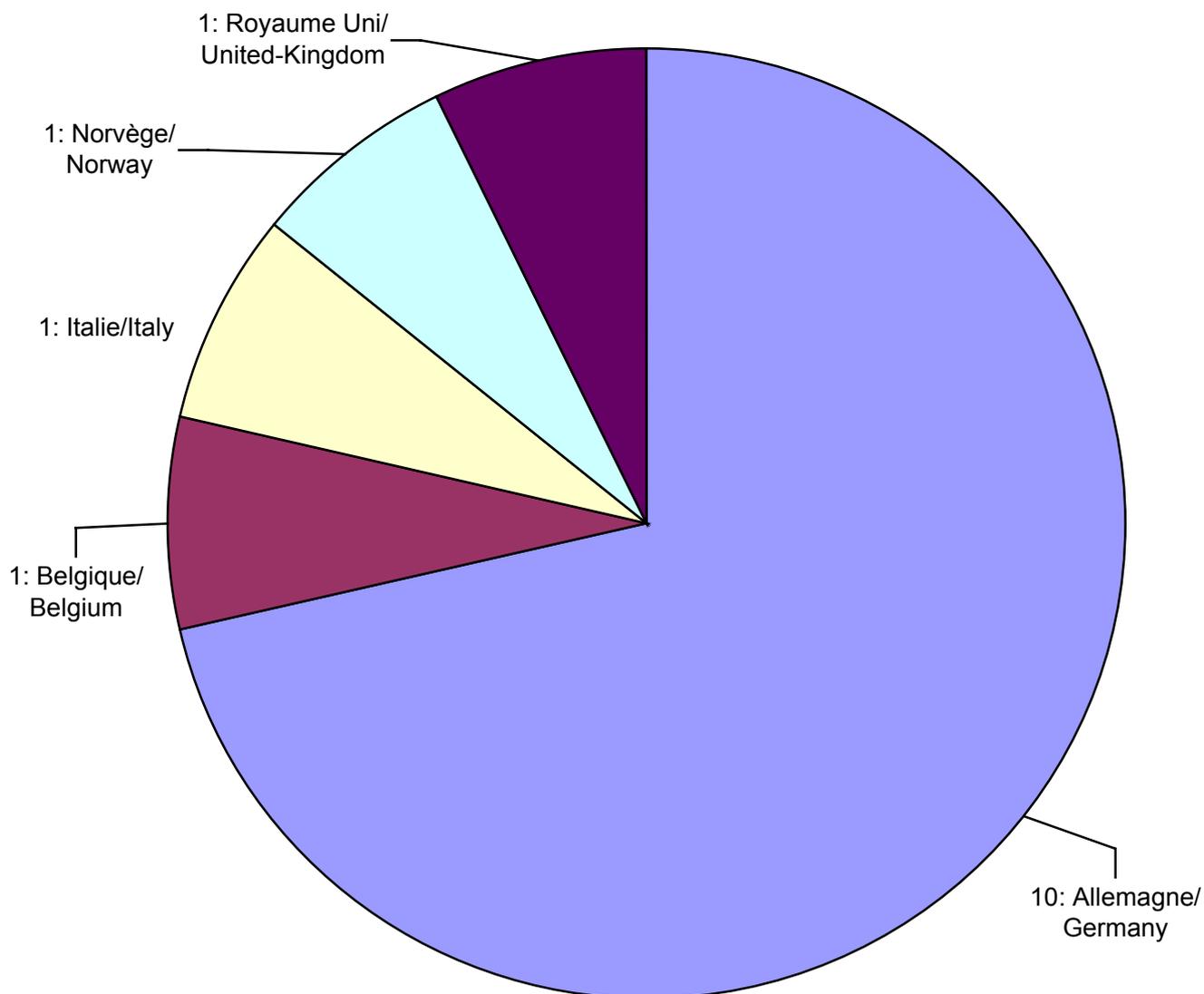
E.g.: there are 2 Swedish lawyers registered in Denmark.

Last update: June 2002

¹ Ce chiffre a été fourni par la délégation danoise auprès du CCBE et représente les statistiques d'inscriptions en vertu de la directive Etablissement.

The figure was provided by the Danish delegation to the CCBE and represents statistics on registrations in accordance with the Establishment Directive.

Avocats "communautaires" en Espagne
"Community" lawyers in Spain



Total : 14

Les nombres¹ indiqués correspondent au nombre total d'avocats d'un pays inscrits en Espagne. Ex : il y a 1 avocat italien inscrit en Espagne.

Dernière mise à jour : août 2002

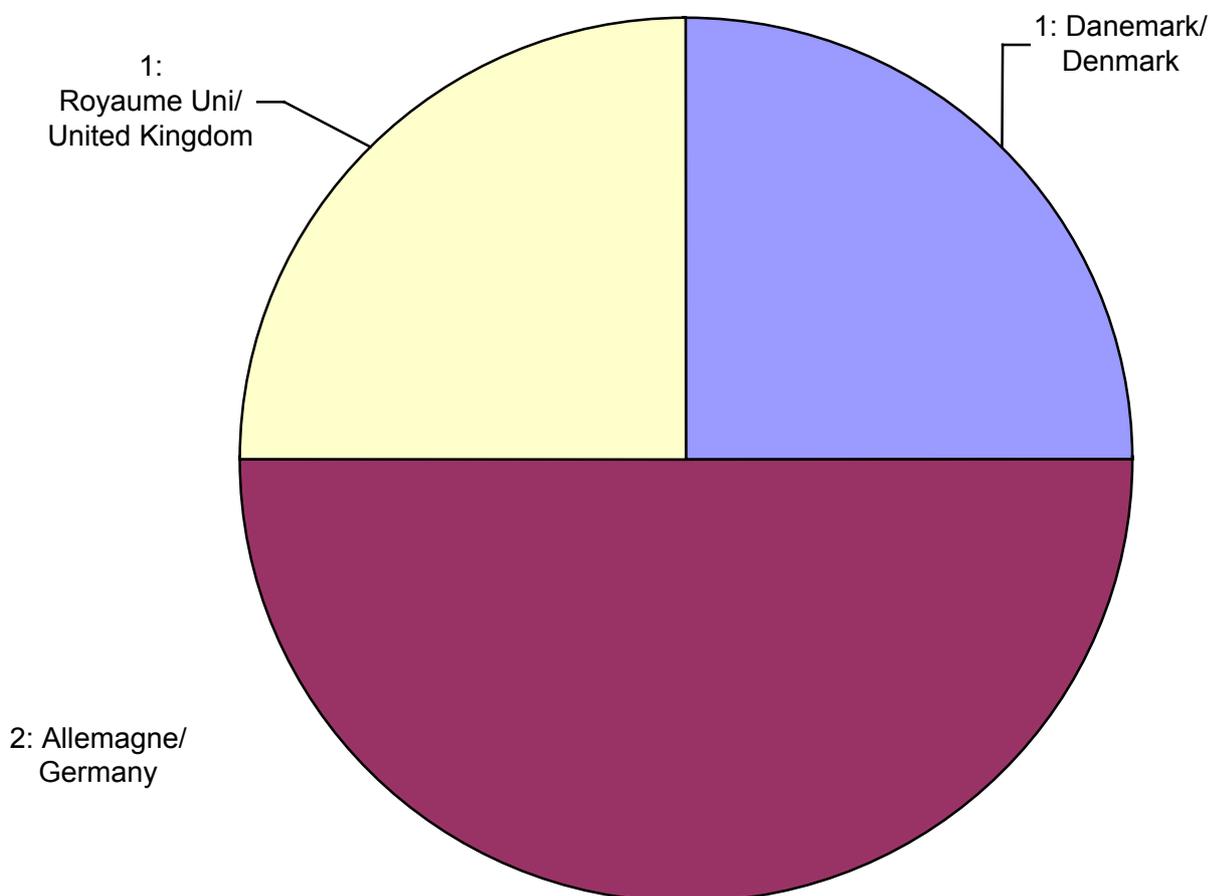
Total: 4

The mentioned figures¹ correspond to the total number of lawyers from one country registered in Spain. E.g.: there is 1 Italian lawyer registered in Spain.

Last update: August 2002.

¹ Ce chiffre a été fourni par la délégation espagnole auprès du CCBE et représente les statistiques d'inscriptions en vertu de la directive Etablissement pour les barreaux suivants: Barcelone, Baléares, Alicante et Orihuela. The figure was provided by the Spanish delegation to the CCBE and represents statistics on registrations in accordance with the Establishment Directive for the following Bars: Barcelona, Baleares, Alicante and Orihuela.

Avocats "communautaires" en Finlande
"Community" lawyers in Finland



Total : 4

Les nombres¹ indiqués correspondent au nombre total d'avocats d'un pays inscrits en Finlande. Ex : il y a 1 avocat danois inscrit en Finlande.

Dernière mise à jour : juin 2002

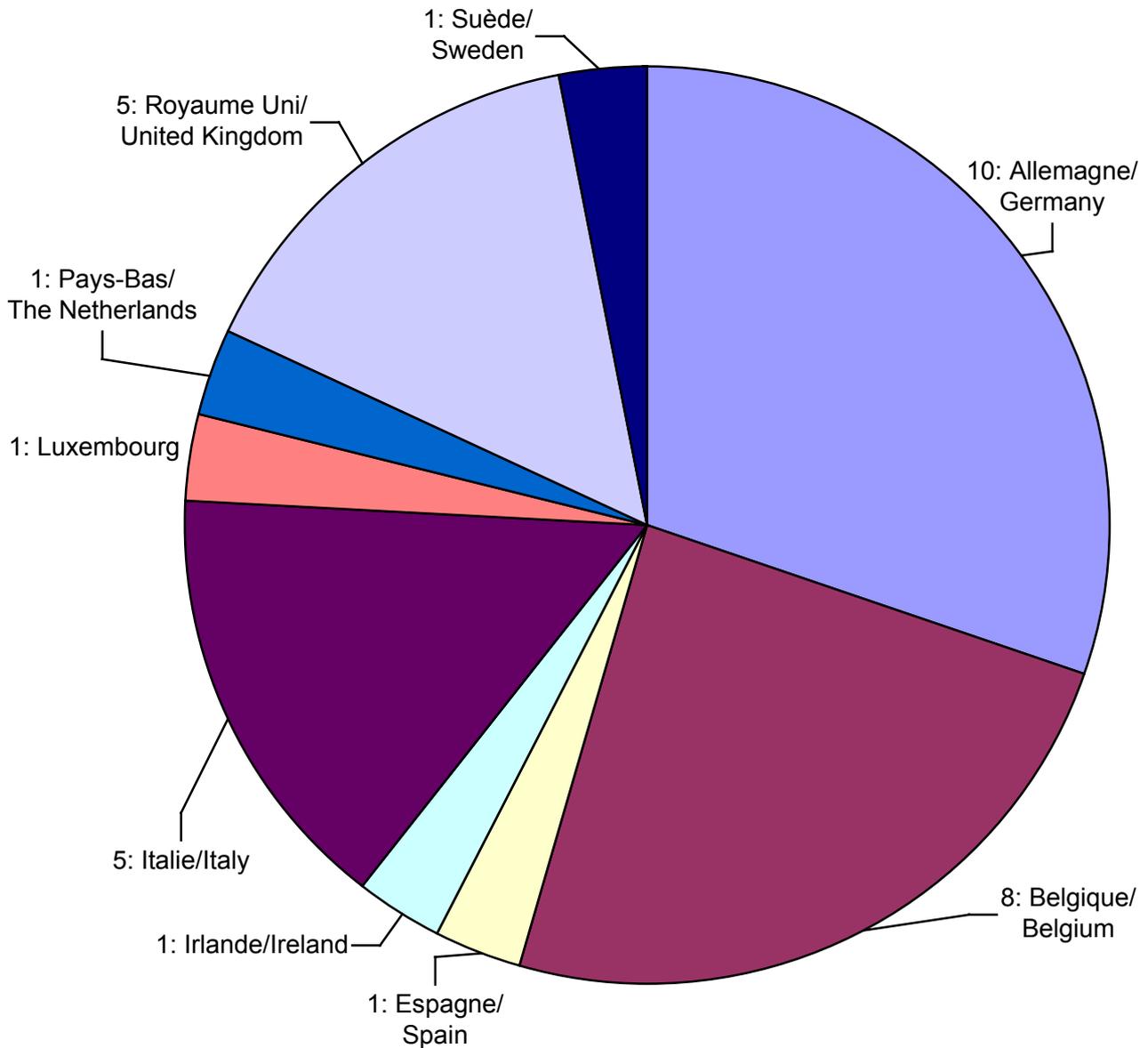
Total: 4

The mentioned figures¹ correspond to the total number of lawyers from one country registered in Finland. E.g.: there is 1 Danish lawyer registered in Finland.

Last update: June 2002.

¹ Ce chiffre a été fourni par la délégation finlandaise auprès du CCBE et représente les statistiques d'inscriptions en vertu de la directive Etablissement.
The figure was provided by the Finnish delegation to the CCBE and represents statistics on registrations in accordance with the Establishment Directive.

Avocats "communautaires" en France
"Community" lawyers in France



Total : 33.

Les nombres¹ indiqués correspondent au nombre total d'avocats d'un pays inscrits en France. Ex : il y a 1 avocat irlandais inscrit en France.

Dernière mise à jour : mai 2002

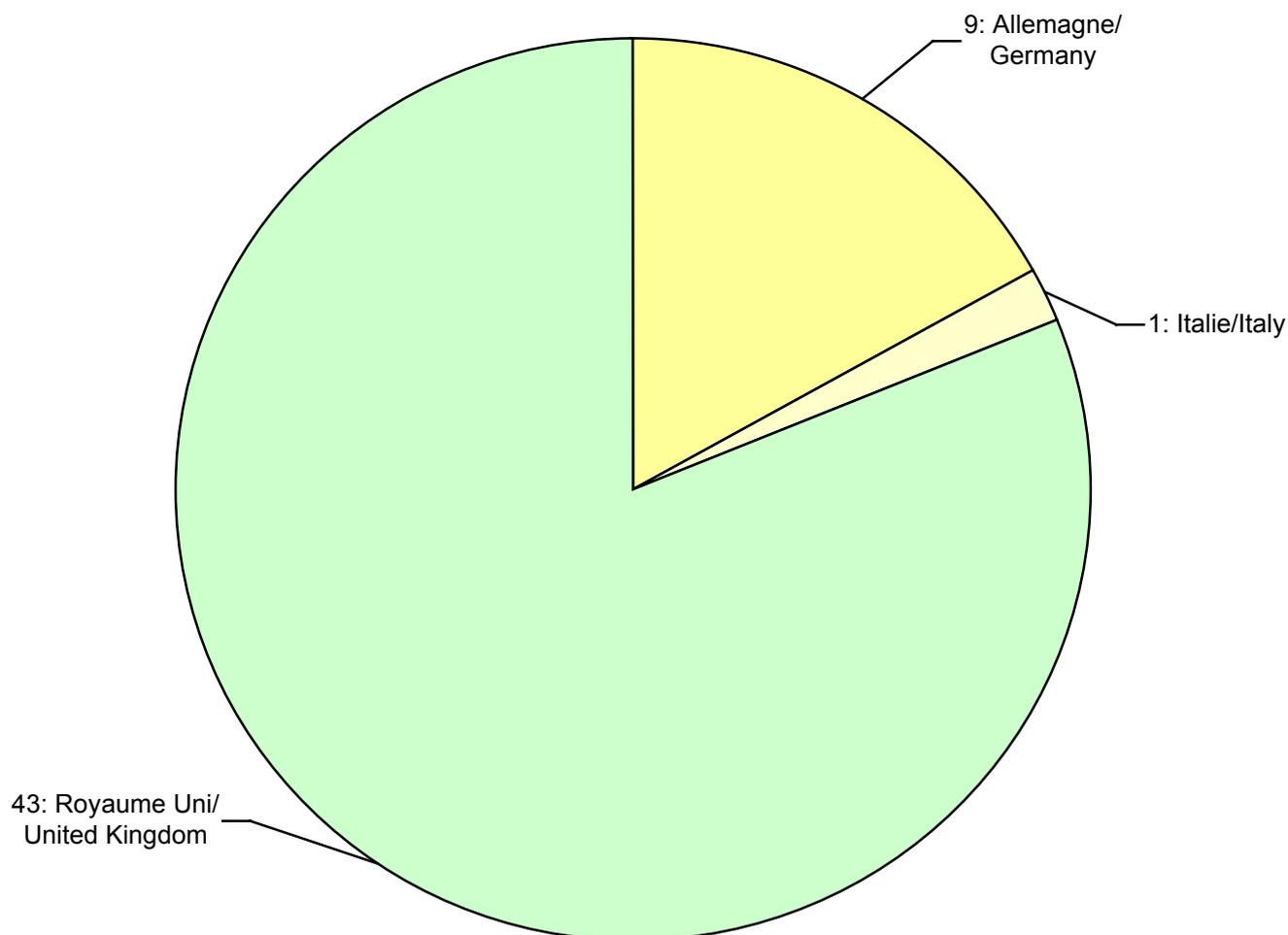
Total: 33.

The mentioned figures¹ correspond to the total number of lawyers from one country registered in France. E.g.: there is 1 Irish lawyer registered in France.

Last update: May 2002

¹ Ce chiffre a été fourni par la délégation française auprès du CCBE et représente les statistiques d'inscriptions en vertu de la directive Etablissement pour le Barreau de Paris.
 The figure was provided by the French delegation to the CCBE and represents statistics on registrations in accordance with the Establishment Directive for the Paris Bar.

Avocats "communautaires" en Grèce
"Community" lawyers in Greece



Total : 1.

Les nombres¹ indiqués correspondent au nombre total d'avocats d'un pays inscrits en Grèce. Ex : il y a 1 avocat italien inscrit en Grèce.

Dernière mise à jour : septembre 2002

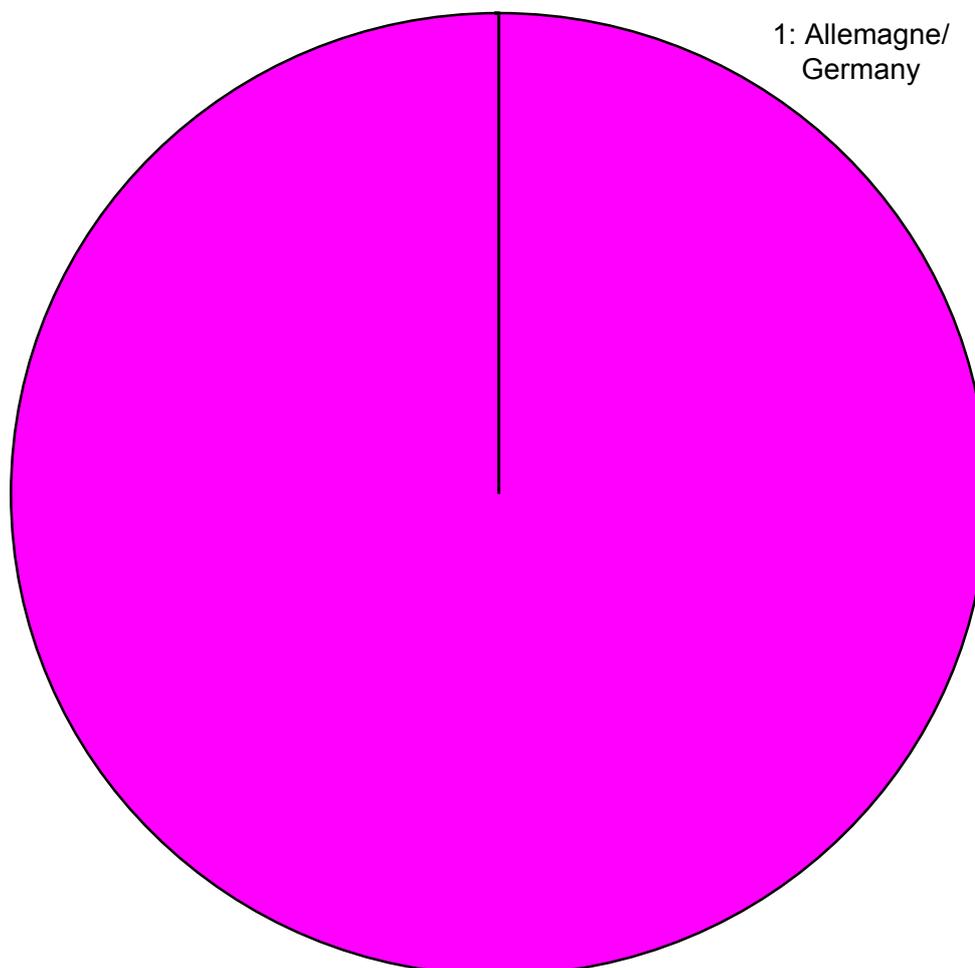
Total: 1.

The mentioned figures¹ correspond to the total number of lawyers from one country registered in Greece. E.g.: there is 1 Italian lawyer registered in Greece.

Last update: September 2002

¹ Ce chiffre a été fourni par la délégation hellénique auprès du CCBE et représente les statistiques d'inscriptions en vertu de la directive Etablissement.
The figure was provided by the Hellenic delegation to the CCBE and represents statistics on registrations in accordance with the Establishment Directive.

Avocats "communautaires" en Islande
"Community" lawyers in Iceland



Total : 1.

Les nombres¹ indiqués correspondent au nombre total d'avocats d'un pays inscrits en Islande. Ex : il y a 1 avocat allemand inscrit en Islande.

Dernière mise à jour : juin 2002

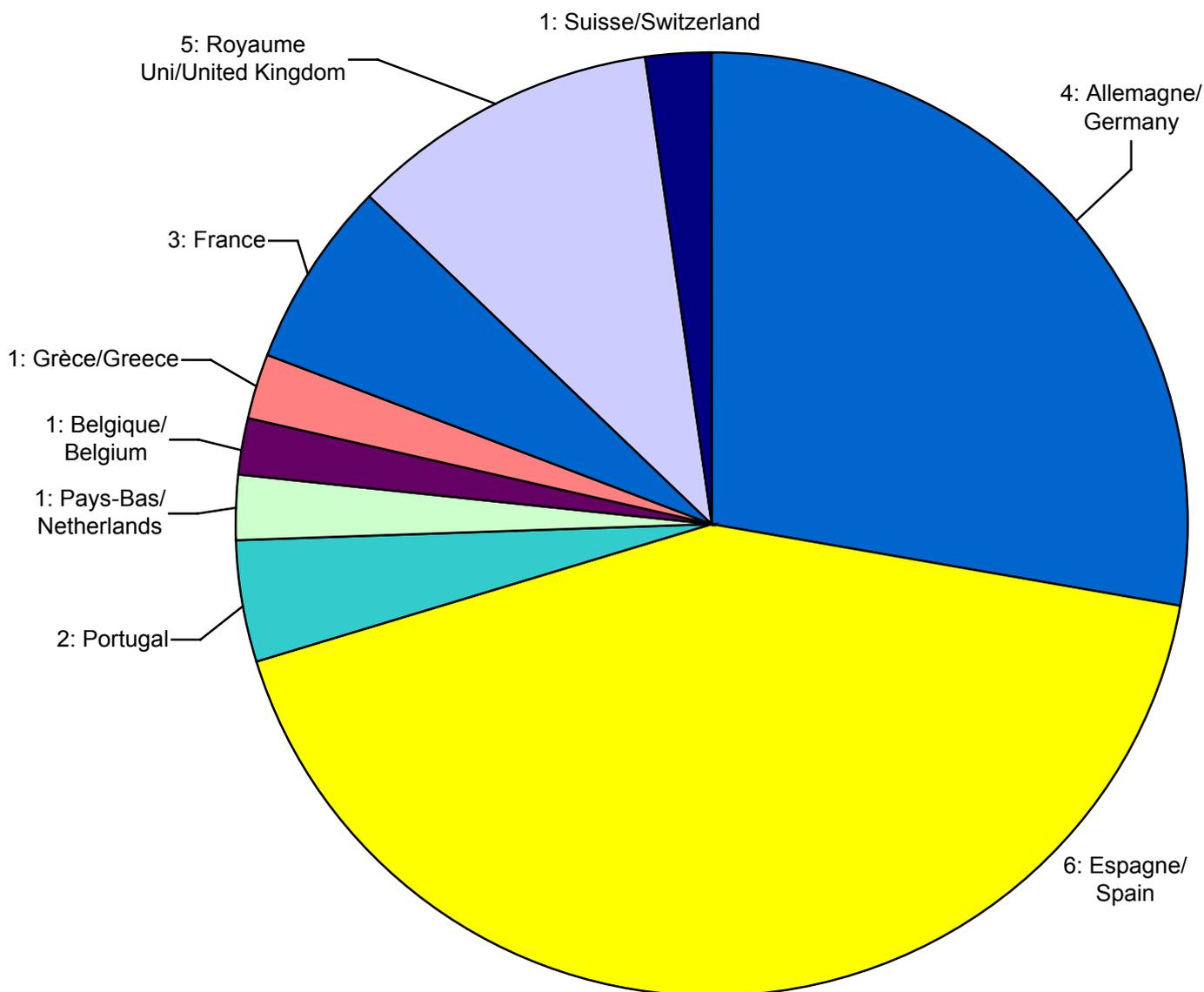
Total: 1.

The mentioned figures¹ correspond to the total number of lawyers from one country registered in Iceland. E.g.: there is 1 German lawyer registered in Iceland.

Last update: June 2002

¹ Ce chiffre a été fourni par la délégation islandaise auprès du CCBE et représente les statistiques d'inscriptions en vertu de la directive Etablissement.
The figure was provided by the Icelandic delegation to the CCBE and represents statistics on registrations in accordance with the Establishment Directive.

Avocats "communautaires" en Italie
"Community" lawyers in Italy



Total : 47.

Les nombres¹ indiqués correspondent au nombre total d'avocats d'un pays inscrits en Italie. Ex : il y a 4 avocats allemands inscrit en Italie.

Dernière mise à jour : juin 2002

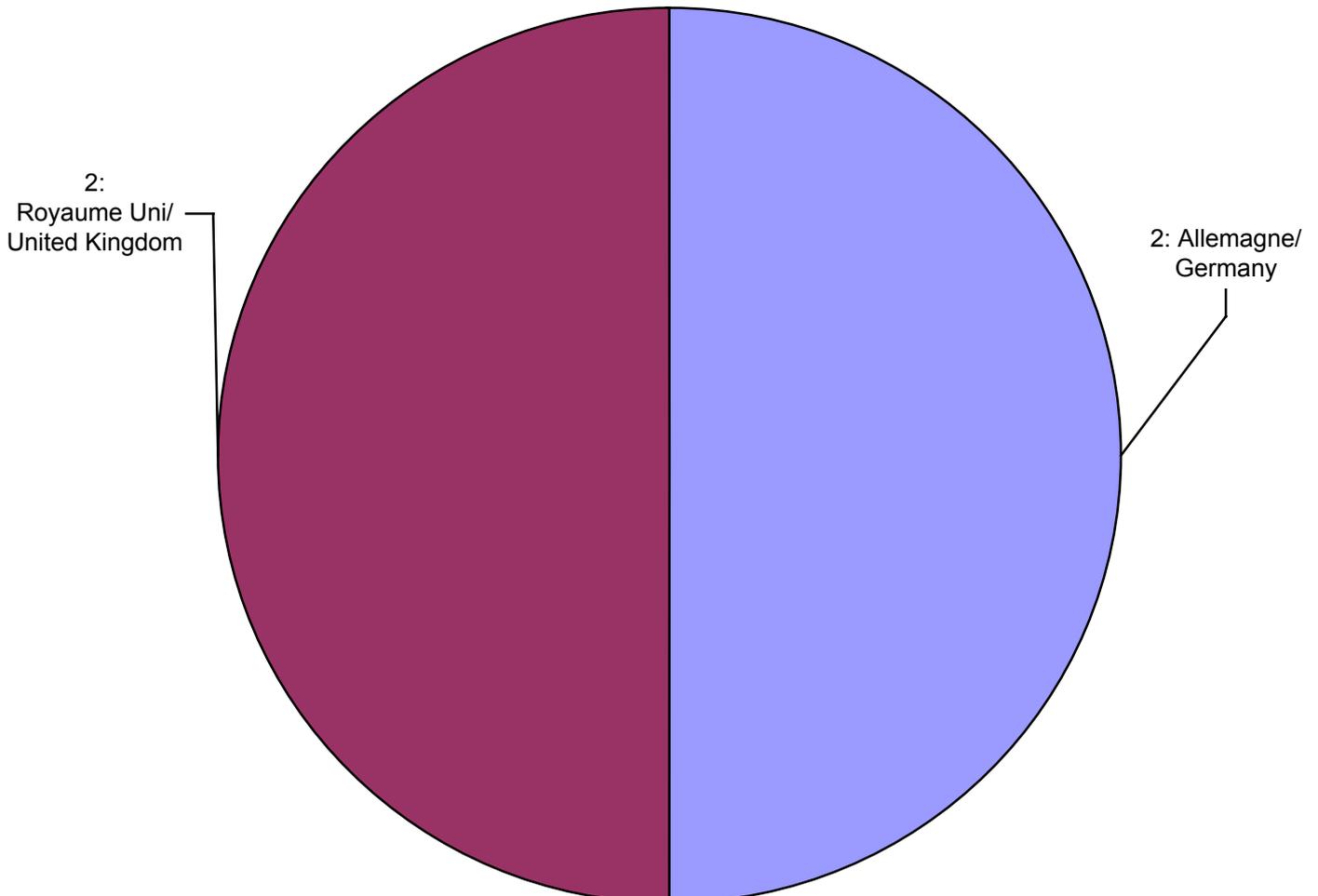
Total: 47.

The mentioned figures¹ correspond to the total number of lawyers from one country registered in Italy. E.g.: there are 4 German lawyers registered in Italy.

Last update: June 2002

¹ Ce chiffre a été fourni par la délégation italienne auprès du CCBE et représente les statistiques d'inscriptions en vertu de la directive Etablissement.
 The figure was provided by the Italian delegation to the CCBE and represents statistics on registrations in accordance with the Establishment Directive.

Avocats "communautaires" en Norvège
"Community" lawyers in Norway



Total: 4.

Les nombres¹ indiqués correspondent au nombre total d'avocats d'un pays inscrits en Norvège. Ex : il y a 2 avocats allemands inscrits en Norvège.

Dernière mise à jour : juin 2002.

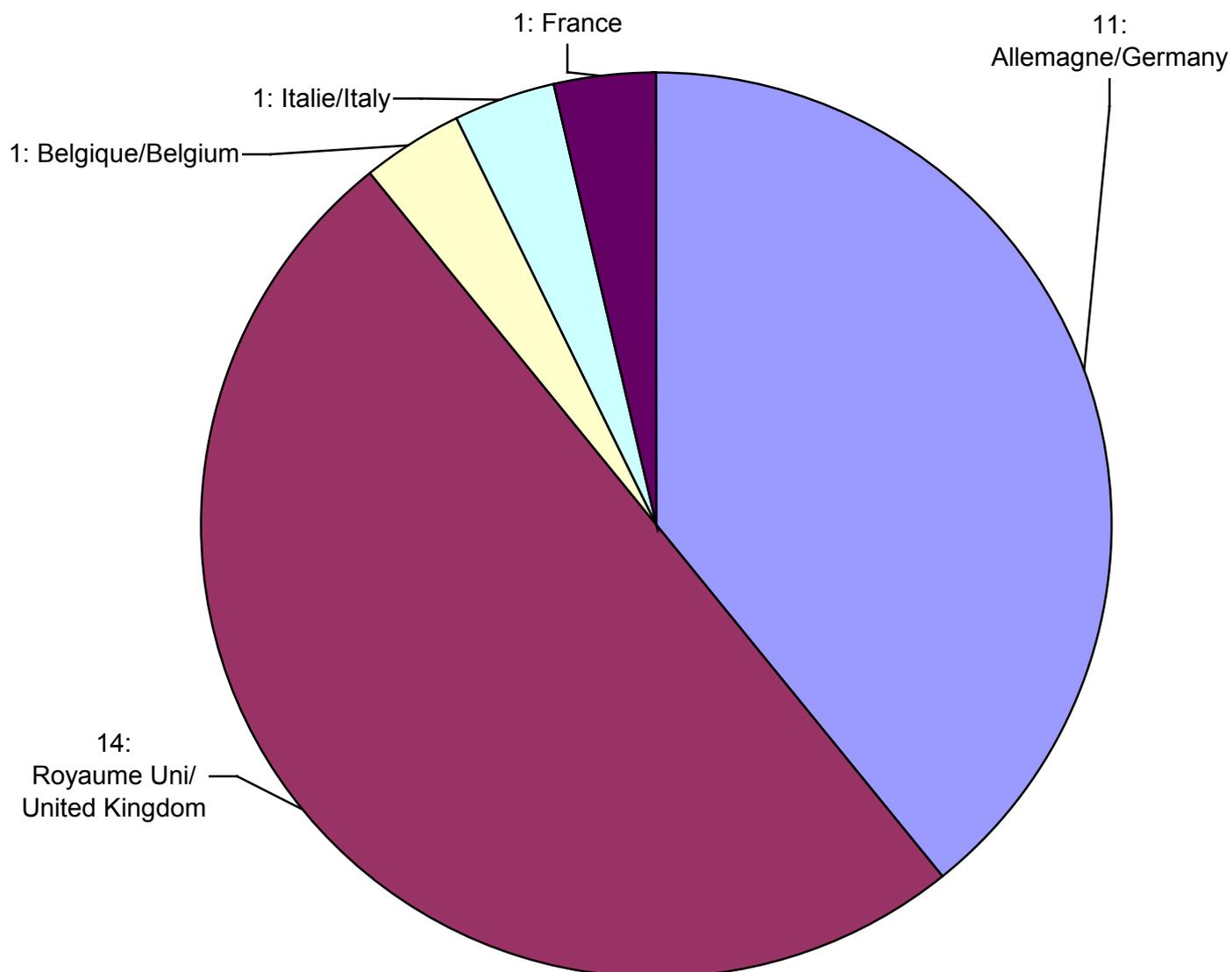
Total: 4.

The mentioned figures¹ correspond to the total number of lawyers from one country registered in Norway. E.g.: there are 2 German lawyers registered in Norway.

Last update: June 2002.

¹ Ce chiffre a été fourni par la délégation norvégienne auprès du CCBE et représente les statistiques d'inscriptions en vertu de la directive Etablissement.
The figure was provided by the Norwegian delegation to the CCBE and represents statistics on registrations in accordance with the Establishment Directive.

Avocats "communautaires" aux Pays-Bas
"Community" lawyers in the Netherlands



Total: 28

Les nombres¹ indiqués correspondent au nombre total d'avocats d'un pays inscrits aux Pays-Bas. Ex : il y a 11 avocats allemands inscrits aux Pays-Bas.

Dernière mise à jour : juin 2002

Total: 28

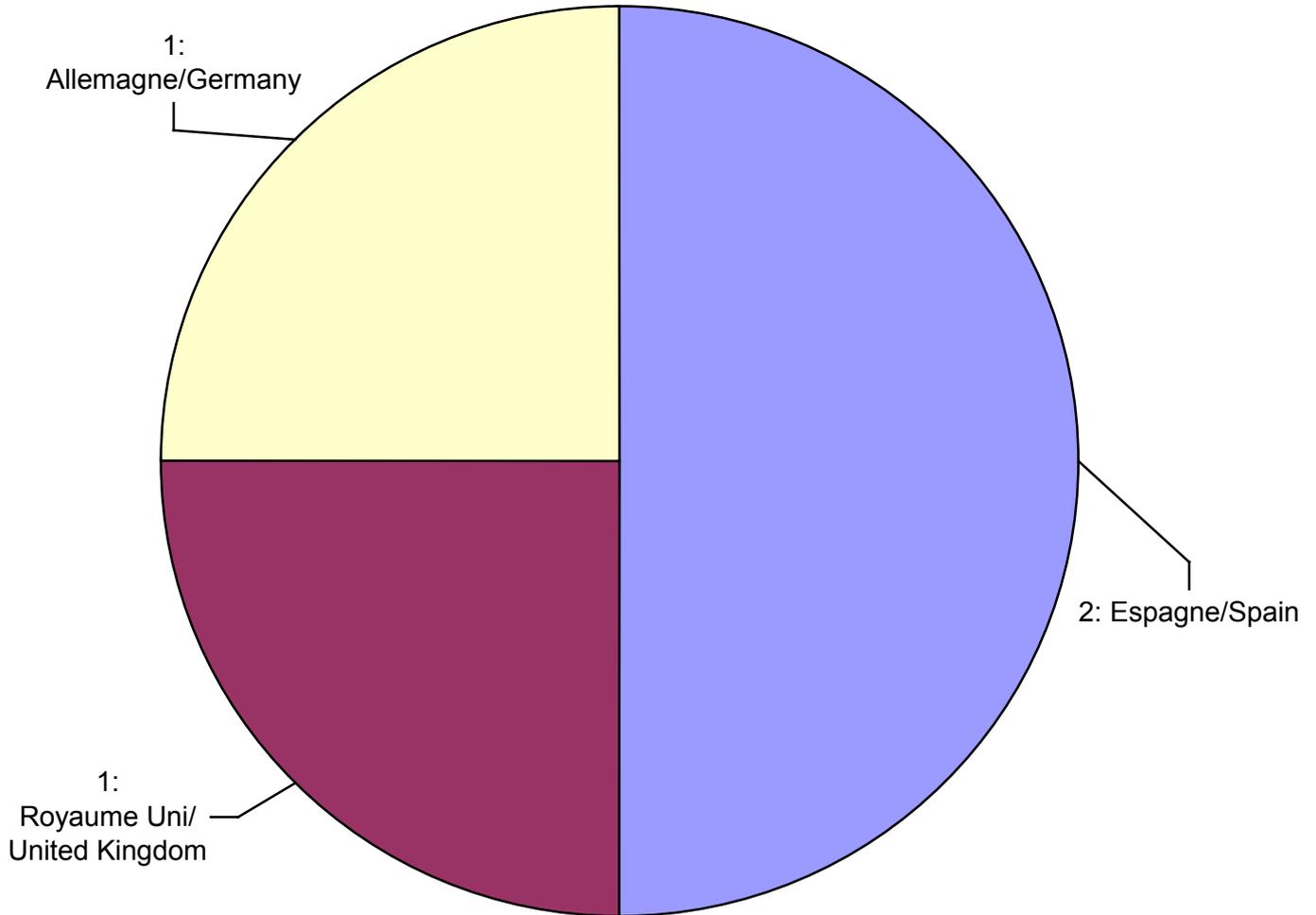
The mentioned figures¹ correspond to the total number of lawyers from one country registered in the Netherlands. E.g.: there are 11 German lawyers registered in the Netherlands.

Last update: June 2002

¹ Ce chiffre a été fourni par la délégation néerlandaise auprès du CCBE et représente les statistiques d'inscriptions en vertu de la directive Etablissement pour les barreaux suivants: Amsterdam, Rotterdam, Dordrecht, Zwolle.

The figure was provided by the Netherlands delegation to the CCBE and represents statistics on registrations in accordance with the Establishment Directive for the following Bars: Amsterdam, Rotterdam, Dordrecht, Zwolle.

Avocats "communautaires" au Portugal
"Community" lawyers in Portugal



Total : 4.

Les nombres¹ indiqués correspondent au nombre total d'avocats d'un pays inscrits au Portugal. Ex : il y a 2 avocats espagnols inscrits au Portugal.

Dernière mise à jour : juin 2002.

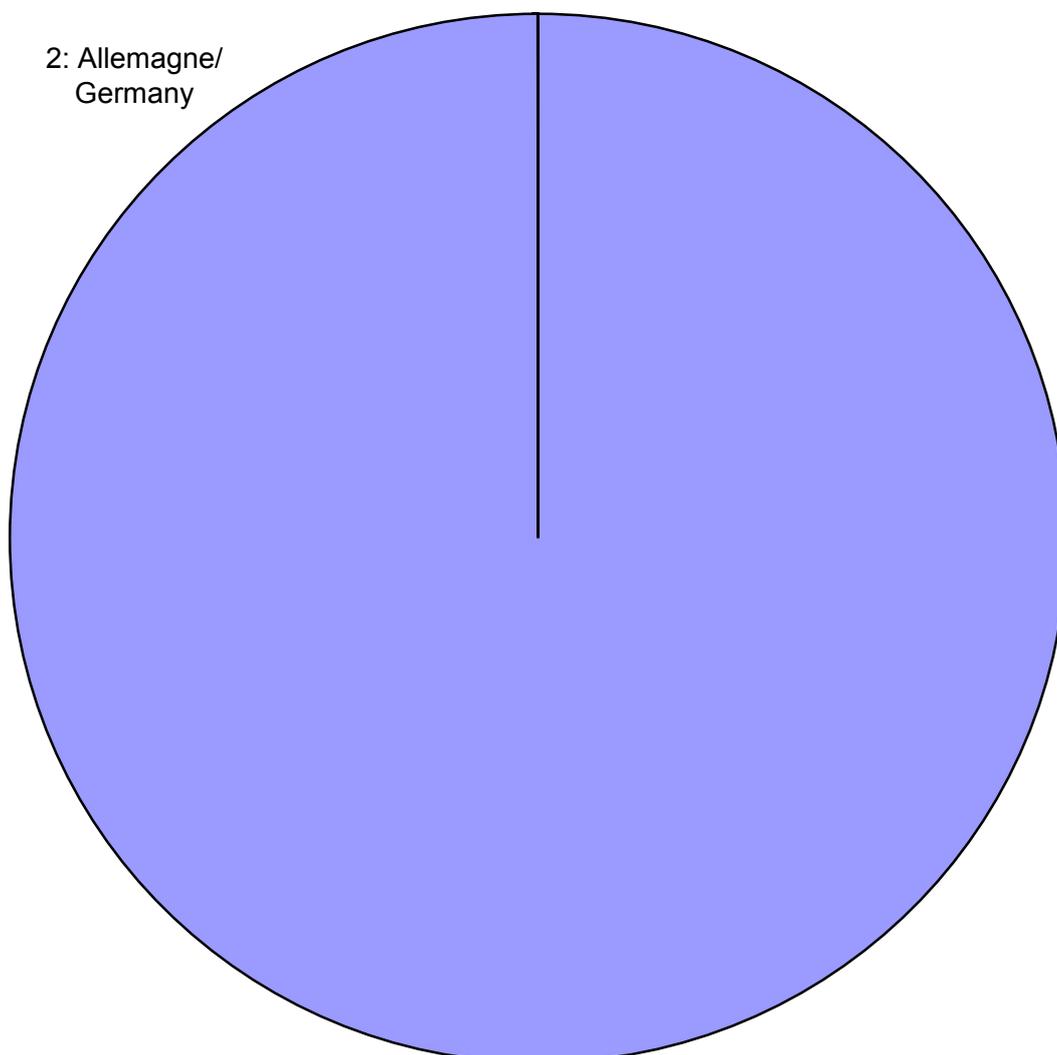
Total: 4.

The mentioned figures¹ correspond to the total number of lawyers from one country registered in Portugal. E.g.: there are 2 Spanish lawyers registered in Portugal.

Last update: June 2002.

¹ Ce chiffre a été fourni par la délégation portugaise auprès du CCBE et représente les statistiques d'inscriptions en vertu de la directive Etablissement.
The figure was provided by the Portuguese delegation to the CCBE and represents statistics on registrations in accordance with the Establishment Directive.

Avocats "communautaires" en Suède
"Community" lawyers in Sweden



Total : 2.

Les nombres¹ indiqués correspondent au nombre total d'avocats d'un pays inscrits en Suède. Ex : il y a 2 avocats allemands inscrits en Suède.

Dernière mise à jour : juin 2002.

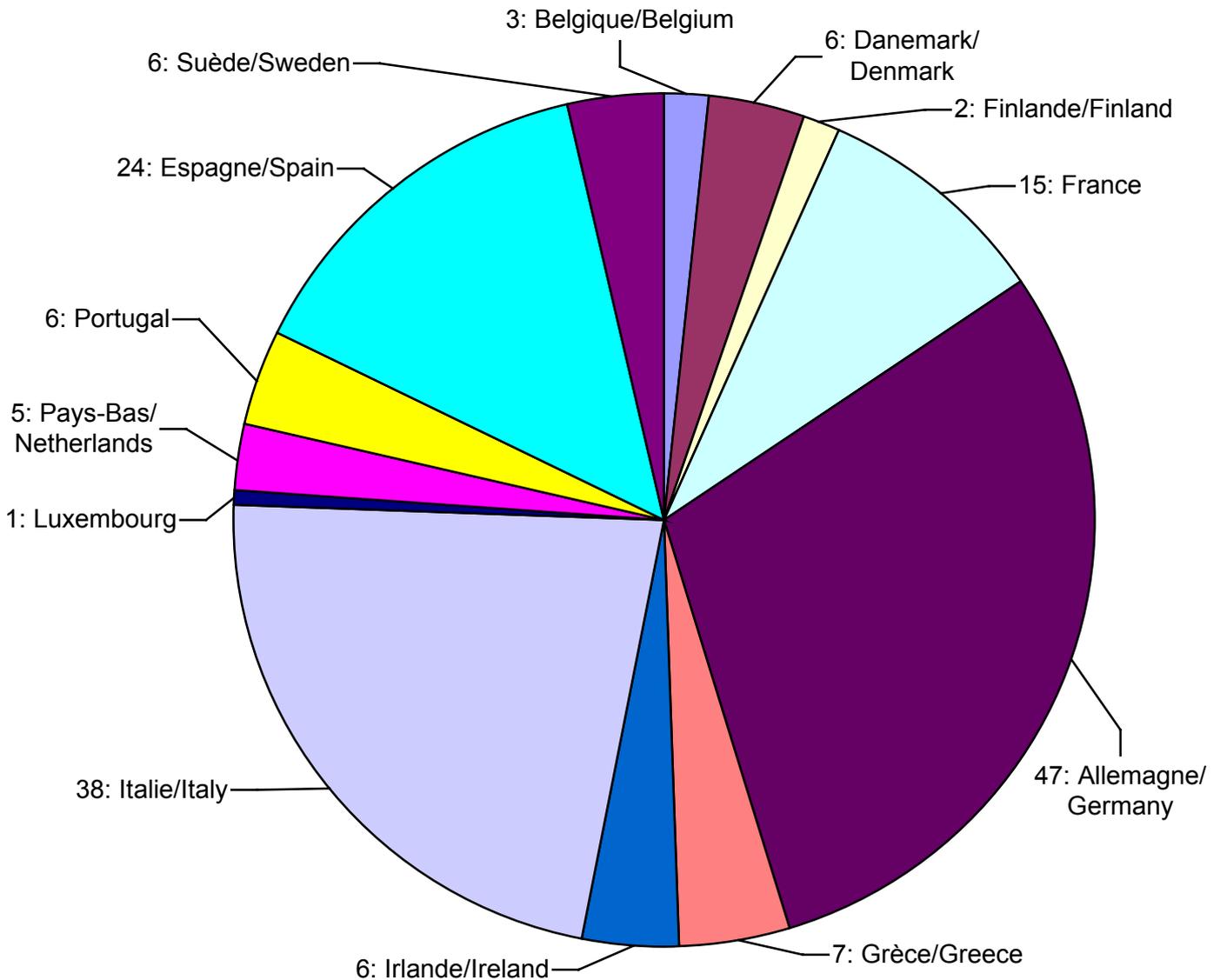
Total: 2.

The mentioned figures¹ correspond to the total number of lawyers from one country registered in Sweden. E.g.: there are 2 German lawyers registered in Sweden.

Last update: June 2002.

¹ Ce chiffre a été fourni par la délégation suédoise auprès du CCBE et représente les statistiques d'inscriptions en vertu de la directive Etablissement.
The figure was provided by the Swedish delegation to the CCBE and represents statistics on registrations in accordance with the Establishment Directive.

Avocats "communautaires" au Royaume Uni
"Community" lawyers in United Kingdom



Total : 168.

Les nombres¹ indiqués correspondent au nombre total d'avocats d'un pays inscrits au Royaume-Uni. Ex : il y a 15 avocats français inscrits au Royaume-Uni.

Dernière mise à jour : septembre 2002.

Total: 168.

The mentioned figures¹ correspond to the total number of lawyers from one country registered in United Kingdom. E.g.: there are 15 French lawyers registered in United Kingdom.

Last update: September 2002.

¹ Ce chiffre a été fourni par la délégation du Royaume Uni auprès du CCBE et représente les statistiques d'inscriptions en vertu de la directive Etablissement.
 The figure was provided by the UK delegation to the CCBE and represents statistics on registrations in accordance with the Establishment Directive.